

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

73<sup>e</sup> année - n<sup>o</sup> 5 - mai 1960

## SOMMAIRE

RELATIONS BILATÉRALES: **Italie—Grèce.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Italie et la Grèce, p. 101. — **Italie—Yougoslavie.** Accord entre la République italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant le régime de protection des droits de propriété littéraire et artistique, p. 101.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Louis Vaunois), p. 102.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES: Comité d'experts sur la réglementation internationale des droits des artistes exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (La Haye, 9-21 mai 1960), *première partie*, p. 109.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage de Eduardo Bonasi Benucci et Mario Fabiani, p. 124.

## Relations bilatérales

### ITALIE—GRÈCE

#### Traité

d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Italie  
et la Grèce

(Du 5 novembre 1948)

#### Article 20

En ce qui concerne la protection réciproque des brevets d'invention, des échantillons et modèles industriels, des marques commerciales et de fabrique, des noms et raisons industriels, de la propriété littéraire et artistique, les Hautes Parties contractantes appliqueront sur leurs territoires respectifs les dispositions des Conventions multilatérales concernant ces matières, dont elles sont signataires.

Il est convenu, en outre, que les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété littéraire, industrielle, artistique et les marques de commerce et de fabrique, sous condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation du pays.

#### Article 30

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Athènes aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications<sup>1)</sup> et aura une durée de cinq ans après laquelle le

<sup>1)</sup> L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes le 4 octobre 1951.

présent Traité pourra être dénoncé en tout temps, en restant en vigueur pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à San Remo, en double exemplaire, le 5 novembre 1948.

Pour l'Italie:  
SFORZA

Pour la Grèce:  
TSALDARIS

### ITALIE—YOUGOSLAVIE

#### Accord

entre la République italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie concernant le régime de protection des droits de propriété littéraire et artistique

(Du 23 décembre 1950)

Le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, dans le but de régler le régime de protection des droits de propriété littéraire et artistique, sont convenus de ce qui suit:

#### Article premier

La République italienne, conformément à l'annexe XV, A, paragraphe 3, au Traité de paix, s'engage à proroger sur son territoire, pour une période de six ans, la durée normale de validité des droits de propriété littéraire et artistique aux ressortissants yougoslaves qui jouissaient de ces droits à la date du 6 avril 1941.

De même, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, conformément à l'annexe XV, A, paragraphe 4, au Traité de paix, s'engage à proroger sur son territoire, pour

une période égale à celle prévue à l'alinéa précédent, la durée normale de validité des droits de propriété littéraire et artistique aux ressortissants italiens qui jouissaient de ces droits à la date susdite.

#### Article 2

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Rome, en double exemplaire en langue française, le 23 décembre 1950.

Pour l'Italie:  
SFORZA

Pour la R. P. F. de Yougoslavie:  
IVEKOVIC

## Correspondance

### Lettre de France

#### Jurisprudence et doctrine 1959

*Responsabilité de l'écrivain, de l'éditeur, de l'imprimeur. Le nom patronymique.* — La Librairie Larousse a mis en vente en 1959 un dictionnaire encyclopédique illustré où l'on trouve à la page 1210 un article ainsi libellé:

« BLUM (Léon KARFUNKELSTEIN, dit *Léon*), homme politique français, né à Paris (1872-1950); chef du parti socialiste S. F. I. O., il a constitué un gouvernement dit de *Front populaire* (1936). Déporté en Allemagne (1943); chef du gouvernement en 1946. »

M. Robert Blum, fils de l'homme politique ainsi désigné, M<sup>me</sup> veuve Léon Blum, et l'Association des Amis de Léon Blum ont estimé calomnieuse l'attribution du patronyme de Karfunkelstein, et ont assigné en référé l'éditeur pour faire séquestrer les exemplaires du *Petit Larousse*.

La Société des Editions Larousse, à l'audience de référé, a reconnu l'inexactitude de la mention contestée, a expliqué que cette erreur est le fait de l'un de ses employés qu'elle a congédié, et a présenté ses excuses. Le président du Tribunal de la Seine, M. Drouillat, a fait descendre du greffe les registres de l'état civil où figurent l'acte de mariage des parents de Léon Blum et son acte de naissance. De l'examen de ces registres, il résulte que le père de Léon Blum était alsacien: Abraham Blum est né à Westhoffen (Bas-Rhin) le 22 juillet 1831. Négociant en rubans, il demeurait à Paris, rue Saint-Denis, lorsqu'il épousa Adèle-Marie-Alice Picart, née en 1841 et domiciliée chez sa mère, veuve Picart, mercière à Paris, place Dauphine: le mariage eut lieu le 4 mars 1869 à la mairie du premier arrondissement de Paris. Abraham Blum, en vertu du traité franco-allemand du 10 mai 1871, a pu opter pour la nationalité française qu'il entendait conserver, et il a en effet exercé cette option le 13 juin 1872. A cette dernière date, il avait un fils depuis peu: un enfant du sexe masculin était né le 9 avril 1872, à Paris, et avait été déclaré à la mairie du deuxième arrondissement sous les prénoms d'André-Léon: Léon Blum n'a jamais été Karfunkelstein, et le président du Tribunal a constaté en présence des parties, de leurs avocats et de leurs avoués, que ce nom n'a pas été celui de ses parents:

« c'est donc par pure imagination dénuée de toute preuve ou indice de vraisemblance que ce vocable a pu être appliqué à un membre de la famille Blum ». Cela étant établi, le magistrat a donné acte à la Librairie Larousse:

1° en ce qui concerne les exemplaires du *Petit Larousse* tirés à ce jour (18 septembre 1959) et qui sont restés entre les mains de ladite librairie, de ce qu'elle s'engage à substituer à la rédaction précitée le nouveau texte suivant: « BLUM (Léon), homme politique français, né à Paris (1872-1950); chef du parti socialiste S. F. I. O., il a constitué un gouvernement dit de Front Populaire (1936). Déporté en Allemagne (1943); chef d'un gouvernement socialiste homogène en 1946 »;

2° de ce qu'elle est prête à envoyer immédiatement une circulaire aux libraires afin qu'ils arrêtent la vente des volumes qui seront remplacés par les volumes rectifiés;

3° de ce qu'elle est prête, en ce qui concerne les exemplaires vendus, à mettre à la disposition des libraires un *erratum* qui sera remis à titre gratuit aux acheteurs qui se présenteront dans lesdites librairies à la suite de la publicité qui va être faite immédiatement par la Librairie Larousse dans la presse.

De plus, l'ordonnance de référé nomme un séquestre à l'effet d'appréhender tous exemplaires du dictionnaire en quelque lieu qu'ils se trouvent, à l'effet de ne les restituer qu'après que la page 1210 aura été remplacée par une autre page portant le nouveau texte. (Tribunal civil de la Seine, ordonnance de référé du 18 septembre 1959. — Blum c. Librairie Larousse.)

L'éditeur d'un dictionnaire, responsable des rédacteurs qu'il emploie, est donc tenu de corriger les énonciations erronées. Il a également la responsabilité des illustrations: depuis l'affaire Blum, il a été question d'une affaire Heredia. Le même *Petit Larousse* a donné, à la page 1422, un portrait comme représentant le poète des *Trophées*, mais sans barbe et avec quelque prognathisme, en tout cas sans apparence d'analogie avec le noble visage qui éclaire le frontispice de l'édition Lemerre. Nous ne savons, à l'heure actuelle, si une suite a été donnée à cette nouvelle réclamation. La documentation iconographique n'est pas facile, et le démon de la nouveauté induit les chercheurs en de dangereuses tentations. L'histoire illustrée de la littérature française, publiée naguère par Gustave Lanson, n'a-t-elle pas offert comme portrait de Racine un tableau, du musée de Langres, dont on ne sait ni le peintre ni le modèle, et qui ne concorde en aucun de ses éléments avec les effigies où la famille du poète reconnaissait l'auteur d'*Andromaque* et de *Phèdre*? Devant les abus d'une certaine recherche du renouvellement, on se prend à se demander si la sagesse, en l'occurrence, n'a pas été indiquée par Pierre Louÿs, qui refusait aucune importance à l'aspect physique de l'écrivain, et qui interdisait toute reproduction de ses portraits.

Quant à la responsabilité de l'écrivain lui-même, elle peut être appréciée de façon différente selon le genre d'ouvrage, selon qu'il s'agit d'un roman ou livre d'histoire. Nous avons consacré en 1956 une « Lettre de France » aux droits et aux devoirs de l'historien, et notamment aux limites de la biographie romancée. Il sied d'ajouter aujourd'hui un court cha-

pitre. M. Edmond Van Zuylen a assigné M. Roger Peyrefitte, auteur de *L'Exilé de Capri*, pour lui demander réparation d'un passage mettant en cause son père, le baron Van Zuylen, qui y était désigné comme homosexuel. Le défendeur objecta les droits de l'historien. Le Tribunal de la Seine a répondu: « Certes, l'historien a le droit et même l'obligation de tout dire, sauf à se montrer prudent et conscient du devoir d'objectivité qui lui incombe. Mais chaque genre doit observer ses lois particulières. Le récit intitulé *L'Exilé de Capri*, dans le classement analytique du dépôt légal, (*Bibliographie de la France*, bulletin n° 41, page 1060), ne figure pas dans la classe VIII, qui est celle des ouvrages d'histoire, mais dans la classe X-C-Rn, qui est celle des romans. Cette œuvre, malgré l'absence du mot „roman” en sous-titre, n'a pas la présentation, le ton et la rigueur d'un travail historique, et ne saurait être rangée même parmi ce qu'on appelle communément la petite histoire, celle-ci ne se différenciant d'ailleurs de l'Histoire (ornée d'une H majuscule) que par le caractère secondaire des figures ou des événements dont elle traite, mais non par les méthodes d'investigation qu'elle emploie. Sans doute, le roman de mœurs peut-il contribuer à l'étude d'une époque. Mais en pareil cas, le romancier de mœurs que veut être Roger Peyrefitte n'est pas obligé de livrer au public les noms véritables des personnages qui n'ont pas été mêlés à une information pénale relative aux faits qu'il relate. Or, l'action du demandeur étant basée sur l'article 1382 du Code civil, une faute doit être prouvée: cette faute est suffisamment caractérisée par la révélation, ou même le simple rappel, des mœurs prétendues d'une personnalité privée, dans un ouvrage qui n'a rien de spécifiquement historique ou sociologique. Divulgarion de la vie privée d'un mort, atteinte à sa réputation, inutilité de cette publicité, tels sont les éléments de la faute, et il y a lieu à réparation. »

La Société Flammarion, editrice du livre, devra supprimer la phrase incriminée, et M. Peyrefitte est condamné à payer au demandeur un franc à titre de dommages-intérêts. (Trib. civil de la Seine, 27 octobre 1959. — Van Zuylen c. Peyrefitte et Flammarion.)

Le même article 1382 du Code civil a été appliqué, mais en sens inverse, par le même tribunal, pour rechercher si une romancière avait pu se rendre compte qu'une confusion était possible entre un personnage de son roman et une personne réelle, et si elle avait pris toutes mesures propres à éviter que cette confusion puisse être la source d'un préjudice. M. Henri Jolyet, publiciste, s'est plaint que Françoise Quoirez, épouse Schoeller, dite Sagan, ait donné, dans un roman intitulé *Dans un mois, dans un an*, ce nom de Jolyet à un personnage d'ailleurs épisodique; mais il y a des rapprochements toujours possibles et désobligeants: on va le voir, l'espèce actuelle présente quelques ressemblances avec la précédente, quant aux mœurs alléguées. La divergence des solutions n'en est que plus probante, pour l'application du même principe: le tribunal apprécie l'intention de l'écrivain, pour déterminer s'il y a eu faute de celui-ci. Assurément les romanciers peuvent choisir les noms de leurs personnages, par souci de réalisme, dans le fonds plus ou moins commun des noms patronymiques; mais ils doivent prendre les précautions en leur

pouvoir afin d'éviter similitudes et confusions. En l'espèce, le tribunal, en cherchant les caractéristiques d'un personnage fictif, s'est livré à une assez amusante critique littéraire: « André Jolyet, dit-il, n'est caractérisé dans le roman que par son âge (la cinquantaine), sa profession de directeur de théâtre, le qualificatif de gastronome et, en dehors de ces précisions, par des notations telles que: il était mince jusqu'à la sécheresse, avec une expression sarcastique un peu rebu-tante et de faux gestes de jeune homme qui lui avaient valu une réputation de pédéraste, à demi usurpée; et plus loin: André Jolyet était un de ces hommes dits pittoresques parce qu'ils pratiquent la demi-indépendance, la demi-insolence dans le milieu des arts ». Le tribunal souligne à ce moment que le demandeur ne se prénomme pas André, mais Henri, qu'il n'est pas directeur de théâtre, mais journaliste collaborant à la presse financière, que les hommes de cinquante ans restés maigres sont encore assez nombreux, et que les indications données dans le roman sont tout à fait en demi-teinte: qu'est-ce qu'une demi-indépendance et qu'une demi-insolence dans une société où bien des gens veulent être indépendants et même insolents, mais sont fort empêchés de pratiquer l'indépendance et l'insolence totales? Quant aux faux gestes de jeune homme, il ne s'agit là « que d'un comportement personnel dont il appartient au demandeur de se garder s'il la croit discernable chez lui et s'il la juge critiquable ». Ainsi, l'honneur et la considération du demandeur ne sauraient être diminués par l'existence (le tribunal n'a pas osé dire: la demi-existence) d'un personnage imaginaire qui n'a de commun avec lui que le nom patronymique. Au surplus, M<sup>me</sup> Sagan lui a donné satisfaction en transformant le nom de Jolyet en celui de Joliau dans les éditions nouvelles. Elle n'avait commis aucune faute au début, dans un choix qui a causé cette rencontre fortuite, et par la suite elle a montré un esprit de conciliation. Le demandeur est débouté. (Trib. civil de la Seine, 10 décembre 1958. — Jolyet c. dame Schoeller dite Sagan. — *Gaz. du Palais*, 9 mai 1959.)

Ne quittons pas la rubrique du nom patronymique sans rapporter ici l'affaire Cézanne, dont le dénouement est tout récent. Une galerie de tableaux installée à Paris, au numéro 1 de la rue Paul Cézanne dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, avait pris comme raison sociale l'appellation de « Galerie Paul Cézanne ». Un des petits-fils du grand peintre engagea le procès pour des motifs assez rapprochés de ceux que nous avons signalés dans notre dernière « Lettre de France » à propos d'une décision de la Cour d'appel de Grenoble (voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 175). Le Tribunal de la Seine a interdit à la galerie de tableaux de continuer à utiliser le nom de Paul Cézanne, bien que cette dénomination ait eu une simple raison de domicile. (Trib. civil de la Seine, 7 mars 1960. — Jean-Pierre Cézanne c. Galerie Paul Cézanne. — *Inédit*.)

Nous terminerons l'examen des décisions relatives aux responsabilités particulières des diverses professions artistiques et littéraires, par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu dans un procès qui touche aux échelons successifs de la naissance d'un livre. A quoi tient le succès du livre qui paraît aux yeux du public? A cette question, la Cour répond: « L'ouvrage retient l'attention de l'amateur par le sujet au-

quel il se consacre et par le talent de l'auteur. C'est donc l'auteur qui joue le rôle essentiel. Ensuite, la responsabilité des professions qui concourent à la préparation matérielle du livre n'est engagée que dans la mesure des activités relevant de la compétence particulière de chacune d'elles. L'éditeur choisit l'imprimeur, et il doit non seulement lui donner les directives, mais aussi en surveiller l'exécution par un „contrôle permanent” : c'est un véritable „droit de direction”, qui comporte la possibilité d'imposer à l'imprimeur le format du volume et même son nombre de pages, ainsi que la qualité du papier et la mise en pages du texte et, le cas échéant, des illustrations. Quant à l'imprimeur, il ne dégagera sa propre responsabilité qu'en obtenant le bon à tirer qui consacre l'accord de l'auteur pour la partie intellectuelle et l'acceptation de l'éditeur pour la partie matérielle. L'imprimeur demeure responsable des erreurs et des malfaçons qui se produiraient de son fait après la délivrance du bon à tirer. Alors, les usages de la profession font obligation à l'imprimeur de remplacer les parties défectueuses de la livraison. En résumé, la part de l'auteur est prépondérante; les autres professions ont réalisé le support d'une œuvre qui sera recherchée d'abord pour sa substance même. » (Cour d'appel de Paris, 7 avril 1959. — Imprimerie Jemmapes, Editions Chassany et Cie c. comte d'Ornano. — *Gaz. du Palais*, 1<sup>er</sup> juillet 1959.)

*Le titre des œuvres.* — Le titre des œuvres littéraires donne lieu à des décisions de plus en plus nombreuses. Il ne faudra pas s'en étonner à l'avenir, la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ayant consacré aux titres des œuvres de l'esprit un article spécial (art. 5). On en arrive à opérer des saisies-contrefaçons basées uniquement sur le droit au titre, et parfois pour des titres ne faisant pas preuve d'originalité certaine. Mais n'anticipons point sur les comptes rendus futurs que nous aurons à donner ici, et bornons-nous à relater cinq affaires typiques, dont celle qui a suscité le plus de commentaires a été causée par le film cinématographique intitulé *Les liaisons dangereuses*. La Société des films Marceau ayant produit ce film, la Société des Gens de lettres a obtenu du président du Tribunal de la Seine l'autorisation de le saisir. La société productrice s'est pourvue alors en référé pour obtenir la mainlevée des saisies pratiquées.

Le président du Tribunal a admis au bénéfice de la Société des Gens de lettres la faculté d'ester en justice pour la défense des titres des œuvres de langue française tombées dans le domaine public. L'article 65 de la loi du 11 mars 1957 dispose en son alinéa 2: « Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge ». La Société des Gens de lettres a été créée en 1838 et reconnue établissement d'utilité publique en 1891. Elle a notamment pour objet de propager et de défendre en France et à l'étranger la langue et la pensée française (art. 1<sup>er</sup>, al. 1, de ses statuts); elle n'a donc pas seulement le pouvoir de protéger les intérêts de ses membres. Elle a été déclarée recevable à agir en justice, notamment par la voie de la saisie-contrefaçon, pour la défense du titre trouvé par Choderlos de Laclos. Celui-ci a publié son roman en 1782; il est

mort en 1803. Son œuvre est dans le domaine public. Cependant, son titre présente un caractère original et doit être protégé, même si l'œuvre elle-même ne se trouve plus dans les délais réservés à la jouissance exclusive de l'auteur. Il y a là, en somme, une saisie-contrefaçon pour cause de droit moral, il faut appeler les choses par leur nom, et ce droit moral, qui n'est pas exercé en l'occurrence par l'auteur, ni par ses héritiers, ni par un exécuteur testamentaire, ne peut plus être que le privilège d'un organisme professionnel.

L'ordonnance de référé n'a maintenu les saisies que sur les fractions de bandes cinématographiques qui mentionnent le titre *Les liaisons dangereuses*. Appel a été interjeté de cette ordonnance par les Films Marceau. Nous aurons donc à reparler de cette matière. On sent combien est fragile la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Société des Gens de lettres pour défendre, en l'espèce, « la langue et la pensée françaises » dans un titre même célèbre. D'autre part, comment la saisie-contrefaçon, procédure exceptionnelle qui n'est possible que quand l'œuvre est encore dans le domaine privé, est-elle concevable quand l'œuvre est dans le domaine public? Surtout, comment le titre sera-t-il protégé, alors que l'œuvre ne l'est plus? Ces incohérences frappent l'esprit dès le premier abord. Enfin, sur un autre plan, il est permis de se demander pourquoi la Société des Gens de lettres a pris en mains la cause des *Liaisons dangereuses*, alors qu'elle ne s'est pas émue pour *Les Diaboliques*. Le titre de l'œuvre de Barbey d'Aurevilly avait fait l'objet d'une pareille usurpation, dans des circonstances semblables, pour un film de cinéma, il y a peu de temps. (Trib. civil de la Seine, référés, 25 septembre 1959. — Société des Films Marceau c. Société des Gens de lettres. — *Revue internationale du droit d'auteur*, janvier 1960, p. 109.)<sup>1)</sup>

La même revue reproduit, dans la même livraison, deux autres décisions du Tribunal de la Seine au sujet du titre; ce Tribunal ne reconnaît à l'expression *La fureur d'aimer* aucune originalité susceptible de la faire considérer comme une création intellectuelle, pour le titre d'un film. (Trib. civil de la Seine, 22 avril 1959. — Boutin dit Montaigne c. Warner Bros Films. — *Revue internationale du droit d'auteur*, janvier 1960, p. 105.) Quant au titre de film *L'abominable homme des neiges*, c'est un groupe de mots qui appartient au domaine public. (Trib. civil de la Seine, 11 juin 1959. — De Bénac c. Société Twentieth Century Fox-France. — *Ibid.*, janvier 1960, p. 107.) Le même sort a été réservé à la locution *Bourreaux d'enfants*, concernant un sketch-monologue. (Trib. civil de la Seine, 2 février 1960. — *Bibliographie de la France*, 19 février 1960.) Même solution pour les titres des chansons du chanteur Gilbert Bécaud: *Viens... viens... viens... Alors raconte, Quelle joie, Il faut vivre sa vie*. Un grand magasin spécialisé dans les vêtements masculins avait placé la silhouette de Gilbert Bécaud en des placards publicitaires où les titres des chansons étaient suivis de quelques mots raccrocheurs: « Viens, viens, viens... dans mon magasin », « Quelle joie... d'être habillé par X... », « Il faut vivre sa vie... » postulait la condition d'être vêtu élégamment. La Cour d'appel a estimé que les emprunts reprochés au maga-

1) Voir *Droit d'Auteur*, 1960, p. 97.

sin de confection ne constituaient pas une atteinte à un droit d'auteur. (Cour d'appel de Paris, 30 janvier 1960. — La Belle Jardinière c. dame Breton, Editions Star-Music et Editions Edimarton. — *Inédit.*)

*La photographie.* — La photographie a fait l'objet de quatre arrêts de la Cour de cassation. Le premier clôt la discussion dans l'affaire dite des « soucoupes volantes », dont nous avons relaté l'essentiel dans le *Droit d'Auteur*, novembre 1957, p. 217. Ces photos, soi-disant « prises par le plus grand des hasards dans l'île des Amours », offraient en pâture à la crédulité publique un vulgaire « montage photographique ». La Cour de cassation les a trouvées dignes de protection (sous l'empire de la loi des 19-24 juillet 1793, encore applicable en l'espèce). Les reproductions illicites des photos originales prétendaient s'abriter derrière l'article 9, alinéa (3), de la Convention de Berne: cette disposition permet, par exception spéciale, de reproduire « les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ». Est-ce que cette disposition ne doit pas être limitée aux informations écrites? Peut-elle être étendue à des informations photographiques? La Cour de cassation a répondu: « Non. Toute dérogation accordée formellement aux principes par la Convention de Berne doit être interprétée *stricto sensu*. On ne peut donc pas, par voie d'analogie, rendre applicable à des images photographiques ce qui n'est accordé qu'aux reportages d'information par écrit. » (Cour de cassation, chambre civile, 5 mai 1959. — Société Editions Nuit et Jour c. Société Entreprise Graphique O Cruzeiro.)

Les trois autres arrêts rendus par la Cour de cassation ne facilitent pas la rémunération de la photographie. Comment celle-ci peut-elle recevoir son salaire, en cas de reproduction, sinon par des redevances, telles que d'usage dans le droit d'auteur? En cas de reproduction illicite, si l'on refuse un droit d'auteur à la photographie, ne doit-on pas reconnaître au moins que celui qui s'empare de l'œuvre du photographe, sans y être autorisé et sans rien payer, commet au moins une faute, surtout quand il est professionnel des arts et métiers graphiques? D'où il suit que la réparation de cette faute doit être évaluée en dommages-intérêts. On va voir comment la Cour de cassation a répondu dans les trois arrêts suivants.

D'abord l'arrêt *Détective*. Le magazine *Détective* a commis une faute inexcusable engageant sa responsabilité quasi délictuelle, a dit la Cour d'appel de Paris, en se saisissant du portrait d'un jeune homme, en le reproduisant sans permission, et en l'incluant dans un reportage signé, de façon générale, d'une autre signature que de celle du véritable auteur du portrait. (Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 217.) « En statuant ainsi, dit la Cour de cassation, après avoir déclaré que la photographie, à tous points de vue ordinaire et banale, prise par Hotellier ne revêtait pas le caractère d'une œuvre protégée par le décret des 19-24 juillet 1793, la Cour d'appel a dénaturé les termes du litige qui lui était soumis, alors que les conclusions du réclamant tendaient exclusivement à la réparation du dommage résultant des délits de contrefaçon, débit d'ouvrages contrefaits et suppression de nom, prévus et admis par les articles 425 et suivants du Code pénal, textes réprimant toute atteinte à la propriété littéraire et artistique,

et par la loi du 24 juin 1928, relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises. Les juges du fond sont liés par les conclusions prises devant eux et ne peuvent modifier les termes du débat dont ils sont saisis. » Cassation d'autant plus incompréhensible que l'assignation introductive d'instance ne parlait pas seulement de contrefaçon et d'usurpation de signature, mais aussi de réparation civile, de préjudice causé par une ignorance des règles professionnelles, par conséquent de faute; et d'autre part le dispositif (partie finale en dehors des motifs), dans cette assignation, concluait à l'attribution de dommages-intérêts, sanction purement civile, sans aucune demande de reconnaissance d'un délit. Quoiqu'il en soit, et pour ne pas insister davantage sur une simple question de procédure, constatons que cet arrêt ne contribuera pas à gêner la lucrative industrie d'une certaine presse, qui ne peut se passer de photographies, et qui ne les paie pas. (Cour de cassation, chambre civile, 24 novembre 1959. — Société *Détective* c. Hotellier. — *Inédit.*)

En second lieu, voici un arrêt qui semble plus indulgent pour la photographie, quant aux principes, mais où l'application de ces principes aboutit au même déni de protection: une agence de voyages avait jeté son dévolu sur des cartes postales représentant le lac du Bourget. Il est probable qu'elle avait choisi, pour illustrer sa publicité, ces vues comme particulièrement typiques, ou susceptibles de plaire à la clientèle; elle les avait estimées bonnes à prendre, mais toujours sans bourse délier. La Cour de cassation a rappelé que la protection légale est accordée à toutes les œuvres témoignant d'une personnalité suffisante pour qu'on puisse y reconnaître une création. Mais ensuite elle a conclu que le Tribunal (de Thonon-les-Bains) avait jugé les photos de six voiliers, évoluant sur le lac du Bourget, comme caractérisées par un « choix heureux », mais ne conférant pas à l'œuvre « l'empreinte de la personnalité de son auteur, en l'absence de toute manifestation d'effort personnel », et que cette constatation était souveraine: ces photos ne sont donc pas protégées, elles sont dans le domaine public. (Cour de cassation, chambre civile, 23 juin 1959. — Veuve Chaldjian c. Marin et Sopizet. — *Recueil Dalloz*, 23 septembre 1959, p. 385; *Bibliographie de la France*, 31 juillet 1959.)

En troisième lieu, et très récemment, la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon dans l'affaire des « agrandisseurs ». (Voir *Droit d'Auteur*, février 1959, p. 34.) Les deux espèces ci-dessus appartenaient encore au domaine de la loi de 1793, tandis que l'affaire des agrandisseurs est la première espèce où la nouvelle loi du 11 mars 1957 apparaît. Cette loi, en son article 3, accorde sa protection aux œuvres photographiques, à condition qu'elles aient un caractère *artistique* ou *documentaire*. Lorsque la loi a été promulguée, on a pu penser qu'il est rare qu'une photographie, si elle n'a pas un caractère artistique, n'ait pas au moins un caractère documentaire: c'est bien à titre documentaire qu'une photographie peut paraître dans un journal, ou peut être agrandie pour être conservée comme souvenir familial. N'y aurait-il pas ici matière à constatation souveraine des juges du fait? S'ils répugnent à s'ériger en experts d'art et à donner

à telle production photographique un brevet de valeur artistique, il devrait suffire qu'ils attribuent, au moins implicitement, une valeur documentaire à un portrait que l'agrandisseur a pris comme base de son travail. La Cour de cassation s'est montrée plus sévère: elle a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, en lui reprochant l'insuffisance de ses motifs et ses considérations trop laconiques ne définissant pas assez l'effort de création de l'auteur, et en tout cas en quoi consistait le caractère artistique des portraits litigieux. On pourra cependant se rendre compte, en se reportant aux citations que nous avons faites (selon la référence ci-dessus), que les motifs de l'arrêt de Lyon ne sont pas du tout laconiques. Comment faudra-t-il désormais que les tribunaux justifient leur appréciation sur les œuvres qui leur sont soumises? Par quelles considérations, philosophiques ou techniques, personnelles ou objectives, savantes ou esthétiques? Voilà où l'on arrive, à force de répéter que la photographie est une matière de propriété artistique de seconde zone. (Cour de cassation, chambre criminelle, 18 février 1960. — *Rambaud c. consorts Perrier. — Inédit.*)

Pourquoi la photographie ne mériterait-elle, en principe, qu'un traitement de défiance et, en fait, une protection parcimonieuse et même plus limitée dans le temps que toute autre œuvre? Par quelles progressives différenciations de vocabulaire oublions-nous l'origine et l'étroite parenté des mots ouvrier, ouvrage, œuvre, et des substantifs artiste, artisan, art? Revenons-nous au préjugé de l'art noble et de l'art mineur? La photo est le résultat d'un déclic, disent ceux qui n'ont guère manié ce déclic. Sans doute le maniement de l'objectif a pour résultat la prise directe d'une image. Mais tout n'a pas commencé à ce geste; et tout ne se termine pas là. Même l'opération chimique que l'on résume sous l'appellation de virage offre de multiples variantes et peut être conduite selon la personnalité, le goût, les préférences et les intentions de chacun. Instrument d'ouvrier, l'objectif est-il plus servile que le rabot, la gouge, le compas, le ciseau, le burin ou le marteau, et la production du photographe porterait-elle un anathème qui serait épargné à celle du menuisier, du graveur, de l'architecte, du tailleur de pierre, du sculpteur et de l'ébéniste? Pourquoi ne voudrait-on plus, pour la photographie, une protection légale de même nature et de même durée, d'après les mêmes règles et soumise aux mêmes conditions, que pour les fauteuils, les monuments, les reliures, les tapis et les bijoux? Hors de cette égalité de principe qui ouvre la voie et laisse la place à l'appréciation souveraine des juges, tout n'est qu'illogisme et tâtonnements. C'est pourquoi nous ne saurions souscrire au genre de protection que propose M. R. Gouriou dans sa récente thèse de doctorat (*La photographie et le droit d'auteur*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1959), et qu'il résume en trois « éléments »: 1° Toutes les œuvres photographiques sans distinction sont protégées au titre de la propriété artistique; 2° L'auteur ou ses ayants droit jouissent sur leurs œuvres d'un droit exclusif pendant une période de vingt-cinq années à compter de la fin de l'année civile de leur production; 3° On considérera que la date de produc-

tion du cliché correspond à la date du dépôt de deux épreuves au Cabinet des estampes de la Bibliothèque Nationale.

Nous venons de dire pourquoi nous n'estimons pas que les photographies doivent être protégées toutes, et sans distinction, ni qu'une durée réduite de protection soit souhaitable. Nous n'avons pas davantage confiance en une formalité de dépôt, pas plus comme attributive d'un droit que comme déclarative d'une date. Sur toutes ces questions, nous ne voyons pas de motifs valables pour modifier les termes de la Convention de Berne, révisée à Bruxelles. Cependant, nous devons signaler ici le livre de M. Gouriou, parce qu'il apparaît particulièrement significatif du malaise consécutif à la loi de 1957 en cette matière. A cet égard, les lignes suivantes dénoncent clairement l'antinomie: « La lecture de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 indique que ce n'est pas la photographie en général qui est une œuvre de l'esprit. Les rédacteurs du texte n'ont entendu accorder protection qu'à deux catégories de photographies: celles de caractère artistique et celles de caractère documentaire. Force nous est donc de constater que nous sommes en présence d'une discrimination. Malheureusement, le législateur n'a pas précisé sa pensée et n'a donné aucune indication permettant à l'interprète de déterminer le contenu de chacune des catégories de photographies admises à la protection. Les magistrats auxquels les litiges seront soumis devront suppléer la carence législative. Ils auront pour premier devoir de rechercher les critères propres à décider si une photographie entre dans l'une des deux catégories définies par la loi. A cet égard, il faut noter immédiatement que le texte de l'article 2 de la loi nouvelle leur interdit absolument de faire état du mérite. Par conséquent, les juges ne pourront en aucune manière utiliser un critère qui serait fondé sur une estimation esthétique de l'œuvre. Toute position contraire les mettrait en contradiction avec un des principes fondamentaux du droit de la propriété littéraire et artistique, et serait de ce fait condamnable pour illégalité. » En conclusion, « le système établi par la loi du 11 mars 1957 paraît d'autant plus regrettable que la protection des photographies ne saurait être réglée par des moyens mal adaptés. En effet, il n'est pas souhaitable de conserver un statut discutable à une époque où le nombre des photographies est très élevé et où la reproduction des photographies a pris une expansion considérable... Toutes les difficultés d'interprétation auraient disparu si l'on avait écrit que la photographie est considérée comme une œuvre de l'esprit, à l'exception de certains de ses produits » tels que les photocopies, les travaux photographiques, les épreuves obtenues par un procédé automatique, les photos d'identité... Il eût mieux valu que le législateur ne modifiât pas les termes proposés par la commission de la propriété intellectuelle. Les mots « œuvres photographiques » étaient plus opportuns et — à tout prendre — plus explicites.

*Le cinéma. — Droit international.* — Nous avons précédemment entretenu nos lecteurs du débat instauré autour du film qui porte ce titre curieux grammaticalement, *Devant lui tremblait tout Rome*, et qui n'est qu'une adaptation de *La Tosca*, opéra-comique qui était lui-même une première adaptation du drame de Sardou. Les héritiers du dramaturge

s'étaient plaints que le film avait été réalisé sans leur autorisation. A quoi les producteurs ont répliqué que Sardou n'était pas un des auteurs de l'opéra-comique. La Cour d'appel avait jugé que, par contrat de 1899, Sardou avait donné à Ricordi et C<sup>ie</sup> l'autorisation pleine, entière et exclusive de faire composer le livret d'un opéra d'après son drame, la musique devant être composée par Puccini et le livret par Illica et Giacosa: le livret, comparé au drame, prouve qu'il n'est rien d'autre que cette œuvre théâtrale elle-même, seulement arrangée pour recevoir la musique; on ne saurait donc voir dans l'opéra une œuvre nouvelle se détachant du drame. Sardou, il est vrai, n'avait pas collaboré avec le compositeur et les librettistes, mais il était vraiment un co-auteur de l'opéra: œuvre originale et œuvre dérivée laissent donc à tous les auteurs des droits concurrents. Ainsi Sardou, en autorisant l'adaptation de son drame au théâtre lyrique, n'a pas consenti un dessaisissement total de ses droits sur son œuvre. Cet arrêt de la Cour de Paris (17 juillet 1953) ayant fait l'objet d'un pourvoi, la Cour de cassation a rejeté celui-ci et a estimé que l'accord donné par Sardou en 1899 devait être entendu comme strictement limité à l'adaptation en opéra; à cette époque, au surplus, aucune utilisation cinématographique de l'opéra ne pouvait être prévue; et enfin l'utilisation cinématographique n'est assimilable ni à une représentation théâtrale, ni à l'édition d'une partition. Les héritiers de Victorien Sardou reçoivent donc satisfaction: leur autorisation aurait dû être sollicitée pour faire un film. (Cour de cassation, chambre civile, 22 juin 1959. — Société Ricordi et C<sup>ie</sup> c. consorts Sardou, Mosco et Société des auteurs et compositeurs dramatiques. — *Revue internationale du droit d'auteur*, octobre 1959, p. 161).

L'arrêt de la Cour de Paris dans l'affaire de *La Bergère et le Ramoneur* (voir *Droit d'Auteur*, novembre 1957, p. 215) a été déférée également à la Cour de cassation. Celle-ci a statué par un arrêt très long et qui ne casse qu'en partie la décision de la Cour d'appel. Le droit moral de chacun des auteurs qui concourent à la réalisation de l'œuvre cinématographique est reconnu comme imprescriptible; dès lors, si le collaborateur qui refuse d'achever sa contribution à l'œuvre ne peut s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée, il n'en conserve pas moins, en vertu de son droit moral, le contrôle de ladite utilisation. La Cour de cassation réforme, ou complète plutôt, l'arrêt de la Cour d'appel en reconnaissant au co-auteur qui a rompu le contrat de collaboration la continuation de l'exercice de son droit moral: les modifications, soustractions ou additions opérées après la rupture pour terminer le film ont-elles eu pour résultat une dénaturation de la partie déjà réalisée avec la contribution de cet auteur? La dénaturation constituerait une atteinte à son droit moral. La Cour de renvoi qui aura maintenant à connaître de cette question devra donc rechercher si la version définitive du film, telle qu'elle a été projetée, respectait la contribution de Grimault et de Prévert. (Cour de cassation, chambre civile, 13 avril 1959. — Grimault et Prévert c. Sarrut et Société Les Gémeaux. — *Gaz. du Palais*, 26 septembre 1959.)<sup>1)</sup>

On sait que le Code de l'industrie cinématographique impose l'inscription des contrats à un registre public: ce n'est pas un simple enregistrement, c'est une copie de tout le contrat qui doit figurer à ce registre. Cette formalité conditionne l'exercice du droit. Toutes cessions ou concessions du droit d'exploitation d'un film sont assujetties à l'inscription: il faut déposer, conformément à l'article 33 du Code de l'industrie cinématographique, au registre public deux exemplaires, expéditions ou copies conformes de l'acte. Ce dépôt a pour but de renseigner les tiers sur toutes les stipulations de la convention; il doit donc comprendre l'intégralité de l'acte. Si les deux premières pages seulement de celui-ci, et non les conditions générales imprimées sur les deux autres, sont annexées au registre, la publicité est incomplète et, en vertu de ce même article 33, les droits résultant de conventions non inscrites sont inopposables aux tiers. (Cour d'appel de Lyon, 24 novembre 1958. — Société Cosmopolis Films c. Rigot-Muller et autres. — *Gaz. du Palais*, 1<sup>er</sup> avril 1959.)

Cependant, on ne saurait faire grief à une société distributrice d'un film produit aux Etats-Unis, qu'elle n'entend pas distribuer ou exploiter en France, de ne pas l'avoir fait immatriculer au registre. Cette dernière décision, au surplus, entre dans le cadre d'un important arrêt rendu par la Cour de Paris le 29 avril 1959 dans une affaire Charlie Chaplin. Nous avons rendu compte des dispositions de cette décision en ce qui concerne la reconnaissance du droit moral: à ce point de vue, l'étranger est assimilé en France au national en vertu de la Convention de Genève (*Droit d'Auteur*, octobre 1959, p. 174). Dans le domaine du droit international, cet arrêt précise des règles qui dépassent le droit moral, notamment au sujet de la liberté des contrats, de l'autonomie de la volonté et des conflits de lois. La règle *locus regit actum* n'est pas inflexible. Les lois de protection des 13 janvier et 19 juillet 1791, relatives aux spectacles, ne peuvent être tenues comme lois de police et de sûreté à portée territoriale que dans la mesure où elles comportent des sanctions pénales ou d'ordre administratif. Leur caractère d'ordre public ainsi délimité ne saurait avoir pour effet d'imposer aux parties des règles de forme particulières pour les conventions relatives aux droits de l'auteur. Ces conventions obéissent au contraire au principe du consensualisme, aucune exigence de forme n'est nécessaire pour leur validité. Les dispositions de lois qui ne s'appliquent qu'aux rapports entre les parties n'ont pas un caractère d'ordre public. Rien n'empêche les contractants de se référer à une loi étrangère, qu'ils connaissent mieux et qu'ils ont choisie. Et si, pour le fond de la convention, ils ont eu la liberté d'exercer ce choix, pour la forme ils ne sont pas davantage obligés d'adopter la loi en vigueur au lieu de la passation de l'acte. (Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 29 avril 1959. — Société Roy Export Company Establishment Charlie Chaplin c. Société Roger Richebé. — *Gaz. du Palais*, 23 mai 1959.)

La tendance de la jurisprudence française, vers le plus grand libéralisme possible à l'égard des étrangers, vient de se confirmer de la manière la plus éclatante par le dernier arrêt de la Cour de cassation en matière de droit d'auteur dans les rapports internationaux. Cet arrêt, du 22 décembre

<sup>1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1960, p. 87.

1959, a été rendu sur pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 13 janvier 1953; celui-ci a été publié dans le *Droit d'Auteur* de janvier 1954, p. 16. La Société Le Chant du Monde avait fait procéder en 1949 à une saisie sur le film *Le Rideau de Fer*, où avaient été incorporés des fragments des œuvres de compositeurs russes (Prokofiev, Khatchatourian, Miaskovski et Chostakowitch), sans l'agrément et même contrairement à la volonté de ceux-ci. Les sociétés Fox Europa et Fox Américaine Twentieth Century demandèrent la mainlevée de cette saisie. Au fond, des sommes importantes à titre de dommages-intérêts étaient demandées de part et d'autre. Devant la Cour d'appel, la Fox Europa et la Fox Américaine soutinrent que le saisissant était sans droit pour se prévaloir d'une prétendue contrefaçon: le droit d'auteur, disaient-elles, constitue non pas une faculté de droit naturel, mais un droit civil au sens de l'article 11 du Code civil; les étrangers ressortissants d'un pays qui n'a pas de convention diplomatique avec la France en ce domaine ne sauraient invoquer que le décret du 30 mars 1852, texte spécial établi à leur intention et d'où ils tiennent tous les droits dont ils peuvent se prévaloir en France. Or, ce décret ne considère comme contrefaçon que les œuvres qui ont été contrefaites à l'étranger. Il est par conséquent inapplicable à une œuvre telle que *Le Rideau de Fer*, réalisée licitement aux États-Unis; et ainsi la Société le Chant du Monde est sans droit pour arguer d'une contrefaçon.

La Cour de Paris avait répondu que la Société Le Chant du Monde fondait son action non sur le décret de 1852, texte pénal dont le seul but a été d'étendre aux œuvres publiées à l'étranger la faculté d'invoquer le délit de contrefaçon des articles 425 et suivants du Code pénal, mais simplement sur le monopole d'exploitation reconnu aux auteurs par la loi du 19 juillet 1793. La Russie n'a pas signé la Convention de Berne. Elle n'a reconnu à la France aucune réciprocité pour les droits que la France accorderait aux Russes. Il y a donc lieu de rechercher si le droit privatif conféré aux auteurs par la législation française peut être donné également aux Russes. Là-dessus, « il est aujourd'hui de principe, affirma la Cour de Paris, que les étrangers jouissent en France de tous les droits qui ne leur sont pas spécialement refusés par une disposition expresse. Aucun texte, en matière de droit d'auteur, ne prive les étrangers de la jouissance en France de ce droit privatif et du monopole d'exploitation qui en découle ». La Cour a donc conclu que la Société Le Chant du Monde était bien en droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

La Cour de cassation a adopté cette solution. Il sied de citer ici intégralement son arrêt:

Attendu que les Sociétés Fox Américaine et Fox Europa ayant fait représenter à Paris un film où avaient été incorporées sans autorisation des œuvres musicales des compositeurs Prokofieff, Katchatourian, Miaskovsky et Chostakowitch, ressortissants de l'Union soviétique, il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir validé la saisie de ce film, opérée le 7 juillet 1949 en vertu de l'article 3 de la loi des 19 et 24 juillet 1793, à la requête de la Société Le Chant du Monde, cessionnaire des droits des auteurs, et condamné les Sociétés Fox Américaine et Fox Europa à des dommages-intérêts, alors que, selon le pourvoi, la loi de 1793 ne protégeant que les œuvres publiées ou représentées d'abord en France, les auteurs des œuvres musicales litigieuses n'avaient en France aucun droit privatif de nature à justifier la saisie et les dommages-intérêts;

Mais attendu que les étrangers jouissent en France de tous les droits privés qui ne leur sont pas spécialement refusés par une disposition expresse; qu'aucun texte ne prive les étrangers auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées ou représentées originairement hors de France, comme en l'espèce, de la jouissance en France du monopole d'exploitation résultant d'un droit d'auteur; que la Cour d'appel, qui énonce que les compositeurs ci-dessus nommés ainsi que la Société Le Chant du Monde, leur cessionnaire, puisaient dans la législation de l'Union soviétique, pays d'origine des œuvres litigieuses, un droit privatif sur celles-ci, a décidé, à juste raison, que la protection civile contre les atteintes portées en France au droit dont ils avaient la jouissance devait être exercée par application de la loi française, qui ne distingue pas suivant le lieu de première publication ou représentation de l'œuvre, et spécialement de l'article 3 de la loi des 19 et 24 juillet 1793; d'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est motivé, a légalement justifié sa décision;

Par ces motifs: Rejette le pourvoi.

(Cour de cassation, chambre civile, 1<sup>re</sup> section, 22 décembre 1959. — Société Fox Europa et autres c. Société Le Chant du Monde et autres.)

Les termes généraux de cette décision peuvent éveiller quelques inquiétudes. Bien entendu, nous n'avons pas ici l'intention de retracer dans leur ensemble des problèmes qui ne datent pas d'hier, dont le *Droit d'Auteur* s'est depuis longtemps préoccupé, et dont la complexité commande la plus grande circonspection. Mais il est impossible de ne pas poser tout de suite la question: à quoi servira désormais la Convention de Berne, si les étrangers dont le pays n'a pas signé cette convention sont protégés en France exactement comme les Français? Notamment les Russes verront-ils leurs œuvres, qui ne sont protégées en URSS que pour une durée de quinze ans après la mort de l'auteur, bénéficiaire en France d'une durée de cinquante ans *post mortem*? D'autre part, les œuvres françaises sont traduites en toute liberté en URSS, mais les œuvres publiées en URSS ne peuvent être traduites en France sans autorisation que quinze ans après la mort de l'auteur. Si l'on instaure une comparaison des délais, sur quoi prétendra-t-on baser une réciprocité? « Si la loi française ne distingue pas, comme le dit la Cour de cassation, suivant le lieu de première publication ou représentation de l'œuvre », à quoi bon constater d'autre part, comme le fait la Cour, qu'un droit privatif existe dans le pays d'origine? En un mot, les Russes obtiennent-ils en France un traitement préférentiel par rapport à leur statut en URSS? Ne faisant pas partie de la Convention de Berne, pourquoi se voient-ils octroyer néanmoins en France des avantages qui sont sensiblement équivalents?

*Dessins et modèles.* — Si la forme n'est causée que par des nécessités d'ordre pratique et ne comporte aucun ornement ni décoration, elle ne vise à aucun effet extérieur et n'a été conçue qu'en vue d'une fonction mécanique. (Cour d'appel de Paris, 13<sup>e</sup> chambre correctionnelle, 21 novembre 1958. — Blozheimer et Société B. I. E. R. c. Société Hugonet. — *Gaz. du Palais*, 4 février 1959.)

Cependant, même composé d'éléments qui en eux-mêmes, pris isolément, ne seraient pas susceptibles d'être protégés par la loi du 14 juillet 1909 parce que se bornant à reproduire fidèlement une donnée de la nature (en l'espèce, des escargots), un modèle déposé bénéficie des dispositions protectrices de la loi de 1909 dès lors que son ensemble constitue une combinaison qui ne se rencontre pas dans la nature

(arrangement des fourchettes dans une coquille) et qui se distingue par une configuration nouvelle. (Cour d'appel de Paris, 8 décembre 1959. — Balquet et C<sup>ie</sup> c. Maurice Gouaille. — *Journal spécial des sociétés, Le Quotidien Juridique*, 12 mars 1960.)

**Modèles saisonniers.** — Quant aux produits issus des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, protégés par la loi du 12 mars 1952, les pull-over et blousons créés par une modéliste réputée et exécutés de façon soignée et élégante, ne perdent pas leur caractère d'originalité, ni leur succès auprès de la clientèle, après plusieurs années pendant lesquelles se maintient la vogue de ces articles. Le Tribunal correctionnel de la Seine avait relaxé la prévenue (12 janvier 1957). La Cour de Paris a statué en sens inverse: la mode est souvent saisonnière, mais il ne faut pas s'arrêter à cet adjectif de « saisonnier » pour apprécier le caractère artistique et la durée de la protection. Un modèle saisonnier ne tombe pas dans le domaine public au bout d'une saison. (Cour de Paris, 23 octobre 1958). La Cour de cassation a statué dans ce dernier sens. (Cour de cassation, chambre criminelle, 7 octobre 1959. — Dame Ejnes. — *Revue internationale du droit d'auteur*, janvier 1960, p. 103.) Le même numéro de cette revue publie l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, 13<sup>e</sup> chambre, du 1<sup>er</sup> avril 1957, dans l'affaire Goldstein c. Fath et Paquin.

**Etendue de la cession du droit de reproduction, interprétation des conventions.** — En matière d'affiches, la reproduction est strictement limitée aux conditions consenties par l'autorisation de l'artiste, tant pour les dimensions de l'affiche que pour l'utilisation prévue (affiches, et non dépliant, albums ou programmes). Le fait de modifier la position du dessin initial, de le placer horizontalement et non pas verticalement comme l'avait voulu l'artiste, d'avoir changé les couleurs, et en général d'avoir dénaturé l'aspect primitif et la signification de l'œuvre, constitue une atteinte au droit moral. (Tribunal civil de la Seine, 8 décembre 1959. — Jacquelin et Syndicat national des artistes et maîtres artisans créateurs publicitaires c. Société internationale de presse, d'éditions et de publicité, Imprimerie de la Cinématographie française et Confédération nationale du Cinéma français. — *Inédit*.)

L'auteur qui « vend, cède et transporte à titre définitif » ses droits de propriété pleine et entière ne consent pas un acte qui blesse son droit moral, et notamment son droit de contrôler l'exploitation et les adaptations de son œuvre. La cession « la plus étendue », si large soit-elle, n'a rien de contraire à l'ordre public ni même aux principes consacrés par la loi du 11 mars 1957. L'auteur ne peut soutenir qu'il a été victime d'une erreur sur la portée du contrat. (Tribunal civil de la Seine, 27 mai 1959. — *Bibliographie de la France*, 8 janvier 1960.)

Louis VAUNOIS

## Chronique des activités internationales

BUREAU  
INTERNATIONAL DU TRAVAIL,  
GENÈVE

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE,  
GENEVA

UNION INTERNATIONALE POUR LA  
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES, GENÈVE

INTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION OF LITERARY  
AND ARTISTIC WORKS, GENEVA

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE  
ET LA CULTURE, PARIS

UNITED NATIONS EDUCATIONAL,  
SCIENTIFIC AND CULTURAL  
ORGANIZATION, PARIS

### Comité d'experts

sur la réglementation internationale des droits  
des artistes exécutants, des producteurs de phono-  
grammes et des organismes de radiodiffusion

(La Haye, 9-21 mai 1960)

(Document soumis conjointement par les trois Secrétariats)

(Première partie)

#### I. Introduction

##### A. Organisation du Comité d'experts

###### a) Mandat

1. — Le Comité d'experts a pour tâche de préparer, sur la base de la documentation qui lui est soumise conjointement par les trois Organisations intergouvernementales, le projet d'un instrument international unique sur la protection des droits des artistes, interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes ou enregistreurs et des organismes de radiodiffusion ou radiodiffuseurs, ainsi qu'un rapport qui devra refléter

### Committee of Experts

for the Preparation of International Regulations  
of the Rights of Performers, Producers of Phono-  
graphic Records and Broadcasting Organizations

(The Hague, 9<sup>th</sup>-21<sup>st</sup> May, 1960)

(Document submitted jointly by the three Secretariats)

(Part one)

#### I. Introduction

##### A. Organization of the Committee of Experts

###### (a) Terms of reference

1. — The Committee of Experts has been entrusted with the task of preparing, on the basis of the documents submitted jointly by the three intergovernmental organizations, the draft of a single international instrument relative to the protection of the rights of performers, recorders or manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations and a report reflecting all the opinions expressed. This

les vues exprimées pendant la réunion. Il est prévu que ce projet d'instrument, qui pourrait, le cas échéant, comporter différents chapitres et, éventuellement, des solutions alternatives et ce rapport seront soumis à une conférence intergouvernementale convoquée conjointement par les trois Organisations intergouvernementales. Le Comité d'experts devrait faire tous ses efforts pour aboutir à des conclusions unanimes.

#### b) Composition

2. — Le Comité est composé d'experts dont le nom a été suggéré par le Gouvernement des seize Etats suivants: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Les experts ont été désignés et invités par les Directeurs généraux du Bureau international du Travail et de l'Unesco et par le Directeur du Bureau de l'Union de Berne. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ont plein droit d'exprimer leurs opinions et de les faire enregistrer, sans toutefois bénéficier du droit de vote.

#### c) Documentation

3. — La documentation ci-après est soumise au Comité d'experts conjointement par les trois Organisations intergouvernementales intéressées:

- i) observations et suggestions reçues des Etats à la suite de la consultation du 26 août 1957 (en anglais et en français, brochure bleue et son supplément; en espagnol, document n° 1);
- ii) document n° 2 préparé conjointement par le Bureau international du Travail, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau de l'Union de Berne.

### B. Historique de la question

#### a) Consultation des Etats

4. — A la suite d'un accord intervenu entre les trois Organisations intergouvernementales intéressées, les Directeurs généraux du Bureau international du Travail et de l'Unesco et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne se sont adressés aux Etats par lettre circulaire en date du 26 août 1957 et leur ont transmis une documentation dans laquelle figurait notamment un *Projet d'accord relatif à la protection de certains droits dits « voisins » du droit d'auteur* (désigné par la suite sous le nom de « *Projet de Monaco* »), et un *Avant-projet de convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (désigné par la suite sous le nom de « *Projet du BIT* »). La lettre circulaire invitait les Gouvernements à formuler leurs observations « au sujet des propositions faites dans l'ensemble de la documentation » qui leur était soumise, ainsi que leurs suggestions « au sujet de l'élaboration d'un instrument international » dans le domaine en question.

#### b) Réponses gouvernementales

5. — Les quarante-trois Etats ci-après ont répondu à la consultation du 26 août 1957:

Allemagne (Rép. féd.)	Ghana	Pologne
Argentine	Guatemala	République dominicaine
Autriche	Haïti	Rhodésie Nyassaland
Belgique	Inde	Royaume-Uni
Birmanie	Irlande	Saint-Siège
Camhodge	Israël	Suède
Canada	Japon	Suisse
Colombie	Luxembourg	Tchécoslovaquie
Chili	Mexique	Thaïlande
Chine	Monaco	Tunisie
Danemark	Norvège	Turquie
Egypte	Nouvelle-Zélande	Uruguay
Etats-Unis d'Amérique	Pakistan	Yougoslavie
Finlande	Pays-Bas	
France	Philippines	

draft instrument, which might contain different chapters and possibly alternative solutions, and the report will be submitted to a intergovernmental conference to be convened jointly by the three intergovernmental organizations. The Committee should make all possible efforts to reach unanimous conclusions.

#### (b) Membership

2. — The Committee shall be composed of experts whose names have been suggested by the Governments of the following sixteen States: Argentina, Belgium, Czechoslovakia, France, Federal Republic of Germany, India, Italy, Japan, Mexico, Netherlands, Poland, Sweden, Switzerland, United Kingdom, United States of America and Yugoslavia.

The experts were selected and invited by the Directors-General of the International Labour Office and Unesco and the Director of the Bureau of the Berne Union. Representatives of international non-governmental organizations shall have full right to express their views and to have them recorded, without enjoying, however, voting rights.

#### (c) Documents

3. — The following documents are submitted jointly to the Committee of Experts by the three interested intergovernmental organizations:

- (i) observations and suggestions received from States following the consultation dated 26<sup>th</sup> August, 1957 (the blue pamphlet and its supplement in English and French; document N° 1 in Spanish);
- (ii) document N° 2, the preliminary draft of which was prepared by the Unesco Secretariat, and which was approved jointly by the International Labour Office, the Unesco Secretariat and the Bureau of the Berne Union.

### B. Historical Background

#### (a) Consultation of Governments

4. — In implementation of an agreement entered into between the three interested intergovernmental organizations, the Directors-General of the International Labour Office and of Unesco and the Director of the Bureau of the Berne Union sent a circular letter to all States on 26<sup>th</sup> August, 1957, transmitting to them a series of documents including specially a *Draft Agreement on the protection of certain rights called neighbouring on copyright* (hereinafter referred to as the "Monaco Draft") and a *Preliminary draft international convention regarding the protection of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations* (hereinafter referred to as the "ILO Draft"). The circular letter requested Governments to offer observations regarding proposals made in the documents transmitted and any suggestions they wished to make regarding the preparation of an international instrument on the subject.

#### (b) Governmental Replies

5. — The forty-three States listed below replied to the 26<sup>th</sup> August, 1957, consultation:

Argentina	Fed. Rep. of Germany	Pakistan
Austria	Ghana	Philippines
Belgium	Guatemala	Poland
Burma	Haiti	Rhodesia Nyassaland
Camhodia	Holy See	Sweden
Canada	India	Switzerland
Chile	Ireland	Thailand
China	Israel	Tunisia
Colombia	Japan	Turkey
Czechoslovakia	Luxembourg	United Kingdom
Denmark	Mexico	United States of America
Dominican Republic	Monaco	Uruguay
Ecuador	Netherlands	Yugoslavia
Finland	New Zealand	
France	Norway	

Le texte des observations et suggestions reçues des Etats figure en français et en anglais dans la brochure bleue et son supplément, préparés par les soins du Bureau de l'Union de Berne, et en espagnol dans le document n° 1 préparé par le Bureau international du Travail.

6. — Des quarante-trois Etats énumérés ci-dessus:

— les treize Etats ci-après n'avaient d'observations ou de suggestions à formuler ni sur la procédure à suivre, ni sur le fond de la question, ou bien se réservaient de faire parvenir ultérieurement leurs observations et suggestions éventuelles:

Birmanie	Egypte	Rhodésie Nyassaland
Cambodge	Ghana	Thaïlande
Colombie	Nouvelle-Zélande	Turquie
Chili	Pakistan	
Chine	République dominicaine	

— les huit Etats ci-après n'avaient d'observations ou de suggestions à formuler qu'au sujet de la procédure à suivre pour l'élaboration du projet d'instrument international:

Canada	Japon	Suède
Danemark	Luxembourg	Yougoslavie
Israël	Saint-Siège	

— les vingt-deux Etats ci-après ont soumis des observations ou des suggestions touchant au fond des problèmes traités dans la documentation qui leur avait été soumise:

Allemagne (Rép. féd.)	Haïti	Pologne
Argentine	Inde	Royaume-Uni
Autriche	Irlande	Suisse
Belgique	Mexique	Tchécoslovaquie
Etats-Unis d'Amérique	Monaco	Tunisie
Finlande	Norvège	Uruguay
France	Pays-Bas	
Guatemala	Philippines	

Les observations et suggestions que ces vingt-deux Etats ont soumises en ce qui concerne le fond sont analysées dans la deuxième partie du présent document.

*c) Question de procédure*

7. — Réunis à Genève en juillet 1958, les Directeurs généraux du Bureau international du Travail et de l'Unesco et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne constataient que des différences de structure entre les trois Organisations créaient certaines difficultés de procédure en ce qui concerne la suite des travaux et décidaient de proposer aux organes compétents des trois Organisations un plan d'action commun qui tienne compte des différences de structure et des compétences respectives. Ce plan, qui a reçu par la suite l'approbation du Comité permanent de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et de la Conférence générale de l'Unesco, tendait à l'élaboration et à l'adoption par deux conférences internationales différentes de deux instruments internationaux séparés: l'un traitant des problèmes relevant plus particulièrement du droit d'auteur ou de droits assimilés ou liés à la protection du droit d'auteur — qui relèvent de la compétence de l'Unesco et de l'Union de Berne — et l'autre, traitant de certains problèmes économiques et sociaux dérivant de la protection envisagée — qui sont de la compétence de l'Organisation internationale du Travail.

8. — Ce plan d'élaboration de deux instruments internationaux séparés n'a cependant pas recueilli l'accord du Conseil d'administration du Bureau international du Travail qui, lors de sa 141<sup>e</sup> session, a autorisé le Directeur général de cette Organisation à entreprendre de nouvelles consultations avec le Directeur général de l'Unesco et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne. A la suite d'une réunion préliminaire des représentants des trois Secrétariats, à Genève en avril 1959, le Directeur général du BIT a soumis aux deux autres Organisations des suggestions tendant à la convocation d'une conférence diplomatique unique au lieu de deux conférences différentes et à l'élaboration d'un seul instrument international au lieu de deux instruments séparés. Le Directeur général du Bureau international du Travail formulait également

The complete text of the governmental observations and suggestions is reproduced in English and in French in the blue pamphlet and its supplement, published by the Bureau of the Berne Union, and in Spanish in document N° 1 prepared by the International Labour Office.

6. — Out of the forty-three States mentioned above:

— the following thirteen States made no observations or suggestions concerning the procedure to be followed or the substance of the question under study, or else they reserved the right to transmit at a latter date any possible observations or suggestions they would wish to make:

Burma	Dominican Republic	Rhodesia Nyassaland
Cambodia	Egypt	Thailand
Colombia	Ghana	Turkey
Chile	New Zealand	
China	Pakistan	

— the following eight States only transmitted observations or suggestions concerning the procedure to be followed for the preparation of a draft international instrument on the subject:

Canada	Israel	Sweden
Denmark	Japan	Yugoslavia
Holy See	Luxembourg	

— the following twenty-two States sent observations or suggestions dealing with the substance of the problems dealt with in the documents submitted to them:

Argentina	Haiti	Poland
Austria	India	Switzerland
Belgium	Ireland	Tunisia
Czechoslovakia	Mexico	United Kingdom
Finland	Monaco	United States of America
France	Netherlands	Uruguay
Fed. Rep. of Germany	Norway	
Guatemala	Philippines	

The second part of the present document analyses the observations and suggestions relating to the substance of the question submitted by the twenty-two States just mentioned.

*(c) Questions of procedure*

7. — At a meeting held at Geneva in July 1958, the Directors-General of the International Labour Office and Unesco and the Director of the Bureau of the Berne Union found that differences in the structure of the three Organizations gave rise to certain difficulties regarding the procedure to be followed in the project under study and decided to propose to the competent bodies of the three organizations a joint plan of action taking account of their structural differences and respective spheres of competence. This plan, which was subsequently approved by the Permanent Committee of the Berne Union, the Intergovernmental Copyright Committee and the General Conference of Unesco, advocated the preparation and adoption by two different international conferences of two separate international instruments — one dealing with problems relating more particularly to copyright or rights assimilated to, or connected with, the protection of copyright, and falling within the competence of Unesco and the Berne Union; and the other dealing with certain economic and social problems relating to the proposed protection, and falling within the competence of the International Labour Organization.

8. — The plan for the preparation of two separate international instruments did not obtain the approval of the Governing Body of the International Labour Office which, at its 141<sup>st</sup> session, authorized the Director-General of that Organization to reopen consultations with the Director-General of Unesco and the Director of the Bureau of the Berne Union. Following a preliminary meeting of representatives of the three secretariats held in Geneva in April 1959, the Director-General of the International Labour Office transmitted to the other two Organizations suggestions tending towards the convening of a single diplomatic conference instead of two separate conferences and towards the preparation of a single international instrument instead of two separate instruments. The Director-General of the International Labour Office

certaines suggestions concernant la méthode d'élaboration conjointe du projet d'instrument et du rapport à soumettre à la Conférence intergouvernementale unique. Le texte de ces suggestions est reproduit en annexe au présent document.

9. — Les suggestions formulées par le Directeur général du Bureau international du Travail ont par la suite été acceptées par le Conseil exécutif de l'Unesco, au cours de sa 54<sup>e</sup> session (juin 1959), et par le Comité permanent de l'Union de Berne, au cours de sa 8<sup>e</sup> session (Munich, octobre 1959).

### C. Méthode suggérée pour les débats du Comité d'experts

10. — Il est apparu souhaitable au Secrétariat du Comité d'experts, constitué conjointement par le Bureau international du Travail, le Bureau de l'Union de Berne et le Secrétariat de l'Unesco, de rédiger le présent document qui pourrait servir de base aux travaux du Comité. La méthode qui a semblé devoir faciliter les travaux du Comité d'experts et lui permettre de remplir son mandat, a été d'analyser sous les dispositions du projet de Monaco et du projet du BIT ayant un même objet les observations et les suggestions formulées par les Etats au sujet des principes inclus dans ces dispositions.

## II. Analyse des observations et suggestions de fond formulées par les Etats

### A. Questions générales

#### 1. Portée de l'instrument international

Le projet du BIT et le projet de Monaco prévoient tous les deux une protection en faveur de trois catégories de personnes: les artistes interprètes ou exécutants, les fabricants de phonogrammes ou enregistreurs et les organismes de radiodiffusion ou radiodiffuseurs.

#### Observations des Etats

POLOGNE: Bien qu'il y ait lieu d'apprécier à sa juste valeur l'importance de la protection des droits des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, il ne paraît pas juste de grouper dans le même instrument cette question avec la protection des droits des artistes exécutants, en tant que groupe particulier de travailleurs, ce qui reste le but principal de la convention envisagée.

#### 2. Situations internationales et situations nationales

Le Projet de Monaco ne vise que des situations internationales et laisse aux législations nationales le soin de régler les situations purement nationales. En conséquence, le projet n'établit d'obligation pour un Etat contractant qu'en ce qui concerne les exécutions ayant lieu dans *un autre* Etat contractant, les phonogrammes enregistrés dans *un autre* Etat contractant, et les radio-émissions en provenance *d'un autre* Etat contractant (voir le premier paragraphe des articles 2, 3 et 5 et l'article 4).

Les dispositions du projet du BIT s'appliquent également à des situations purement nationales, c'est-à-dire dans chaque Etat contractant à des exécutions ayant lieu sur son territoire, à des phonogrammes fabriqués sur son territoire et à des organismes de radiodiffusion ayant leur siège sur son territoire (art. 1<sup>er</sup> et 2).

#### Observations des Etats

ALLEMAGNE (Rép. féd.): Par principe, approuve que la convention soit également appliquée à des situations purement internes, ce qui ne pourrait qu'encourager l'uniformité de la législation nationale dans les Etats contractants. Dans ce cas, il conviendrait, toutefois, de permettre aux pays que leur Constitution empêche de se rallier à un tel règlement, de limiter l'application de la convention aux seules situations internationales, grâce à une réserve qu'ils formuleraient en ratifiant la convention. Au cas où l'on n'approuverait pas que la convention soit également appliquée, par principe, à des situations nationales, on pourrait du moins étendre la convention par une disposition correspondant à l'article 5 de la Convention de Berne révisée; dans le cas contraire, l'artiste dont la prestation est réalisée dans un Etat contractant étranger

also made certain suggestions concerning the method to be employed for the joint preparation of the draft instrument and of the report to be submitted to the single intergovernmental conference. The text of the suggestions is annexed to this document.

9. — The proposals of the Director-General of the International Labour Office were subsequently approved by the Executive Board of Unesco, at its 54<sup>th</sup> session (June 1959) and by the Permanent Committee of the Berne Union at its 8<sup>th</sup> session (Munich, October 1959).

### C. Suggestions concerning the Working Methods of the Committee of Experts

10. — It has appeared to the Secretariat of the Committee of Experts, constituted jointly by the International Labour Office, the Bureau of the Berne Union and the Unesco Secretariat, that the present paper could be employed by the Committee as its basic working document. In order to facilitate the work of the Committee and allow it to carry out the tasks assigned to it by its terms of reference, the Secretariat has analysed, under those provisions of the Monaco and ILO Drafts which deal with the same subject, the observations and suggestions formulated by the States with respect to the principles embodied in such provisions.

## II. Analysis of the Observations and Suggestions formulated by the States with regard to substance

### A. General Questions

#### 1. Scope of the international instrument

Both the ILO and the Monaco Drafts provide for protection in favour of three categories of persons: performers, recorders or manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations.

#### Observations of States

POLAND: Though the importance of protecting the rights of manufacturers of phonographic records and those of broadcasting organizations should be given due consideration, it does not seem right to include this question in the same instrument with the protection of the rights of performing artists as a particular group of workers — the principal aim of the proposed Convention.

#### 2. International and national situations

The Monaco Draft only applies to international situations and leaves to national legislation the regulation of purely national situations. Consequently the Draft only provides obligations for a State with regard to performances taking place in *another* Contracting State, phonographic records recorded in *another* Contracting State and radio broadcasts originating in *another* Contracting State (see the first paragraph of Articles 2, 3 and 5 and also Article 4).

The provisions of the ILO Draft apply both to international and national situations. That is to say, such provisions shall apply in each Contracting State to performances taking place within its territory, to phonographic records manufactured within its territory and to broadcasting organizations having their headquarters within its territory (Articles 1 and 2).

#### Observations of States

BELGIUM: The convention should not merely cover cases in which the rights involved extend beyond the frontiers of a Contracting State, it should also cover domestic situations. Failure to recognize this principle would mean running the risk of seeing the discrepancies between the various national bodies of law create a state of complete legal insecurity, especially in the field of broadcasting and television.

FRANCE: The future international instrument should not only deal with international situations but should also lay down certain principles relating to *purely national situations*.

GERMANY (Fed. Rep. of): In principle, the Federal Government favours application of the agreement also to purely national situations,

serait privé de toute protection dans cet Etat. Il semble justifié d'accorder aux artistes étrangers participant à une représentation dans un pays, à défaut de l'entière protection contractuelle, du moins les mêmes droits que ceux dont jouissent les nationaux conformément à la législation nationale. Ainsi se trouverait garanti le principe d'un même traitement accordé, autant que possible, à tous les participants en cas de manifestations d'ensembles.

**BELGIQUE:** La convention ne devrait pas se borner à régler les situations dans lesquelles les droits s'étendent au delà des frontières d'un Etat contractant, mais viser également les situations internes. Méconnaître ce principe serait courir le risque de voir la discordance des législations nationales créer une insécurité juridique complète, notamment dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision.

**FRANCE:** Le futur instrument international devrait, non seulement régler des situations de nature internationale, mais également poser certains principes intéressant des situations purement nationales.

**MONACO:** Les stipulations du premier alinéa de l'article 2 (du projet de Monaco) (qui se retrouvent en substance, avec des conséquences plus sensibles, au premier alinéa des articles 3 et 5) ne paraissent pas tenir suffisamment compte des conditions d'exploitation des industries phonographique et radiophonique: la première de ces industries est, en effet, depuis fort longtemps, orientée vers une utilisation très étendue au delà des frontières, des enregistrements réalisés dans un seul Etat; la seconde tend, de plus en plus, vers une diffusion internationale de ses émissions, par le développement des relais internationaux de radiodiffusion et de télévision (Eurovision).

L'idéal serait donc de pouvoir parvenir rapidement à un régime de protection uniforme, aussi bien pour les droits des artistes que pour ceux des fabricants de disques et des organismes de radiodiffusion; et si cet idéal ne peut être atteint en un temps, du moins serait-il souhaitable que les projets de la future convention fussent orientés dans ce sens. Il serait donc, semble-t-il, très regrettable que le nouvel accord ne s'applique qu'aux situations internationales et que le minimum de protection conventionnel ne constitue qu'un modeste complément du système de protection nationale.

**ROYAUME-UNI:** Il conviendrait qu'une convention sur les droits voisins s'inspire des conventions existantes en matière de droit d'auteur et ne traite que des situations internationales. D'autre part, un instrument relatif aux « droits des artistes exécutants » devrait traiter essentiellement des situations nationales et son administration devrait, de préférence, incomber aux organes du BIT, qui sont chargés de surveiller l'application du Code international du travail.

**SUISSE:** Dans l'intérêt d'une unification, jusqu'à un certain point, des législations nationales sur le terrain de la protection des exécutants, enregistreurs et radiodiffuseurs, il serait acceptable que le champ d'application de la Convention s'étende à la réglementation des situations internes des Etats contractants. Il faut entendre par situation interne celle dans laquelle n'intervient, pour le pays où la protection est réclamée, aucun élément étranger. Tel est par exemple le cas lorsque la protection est demandée dans un pays A pour une exécution donnée dans le pays A par un ressortissant du même pays A.

**TUNISIE:** La future convention devrait également traiter des situations internes, et non pas se borner à régler les situations dans lesquelles les droits s'étendent au delà des frontières d'un Etat contractant.

### 3. Principe du traitement national

Le projet de Monaco et le projet du BIT se fondent tous les deux sur le principe du traitement national. Toutefois, le projet du BIT prévoit certains droits *jure conventionis* en faveur des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et d'instruments similaires et des organismes de radiodiffusion.

#### Observations des Etats

**ALLEMAGNE (Rép. féd.):** Les différentes dispositions de la Convention devraient être rédigées par principe, conformément au règlement prévu par le projet (du BIT), de telle façon que les artistes interprètes ou exécutants, les fabricants de phonogrammes et les organismes

since that would promote uniformity of legislation in the Contracting States. But in that case countries which for constitutional reasons could not agree to such regulations would have to be permitted to restrict application of the Agreement to international situations by means of a reservation made at the time of ratifying. Should application of the Agreement, in principle, to national situations not find approval, it is suggested that it might at least be extended by a provision corresponding to Article 5 of the revised Berne Convention; otherwise an artist whose performance is given in a foreign Contracting State would be without any protection in such State. It would seem justified that foreign artists participating in a performance in a certain country should, failing full protection under the Convention, enjoy at least the same rights as those enjoyed by nationals of such country under national legislation. This again would guarantee the same treatment, as far as possible, to all participants in the case of collective performances.

**MONACO:** The provisions of Article 2, paragraph 1 (repeated in substance with even stronger implications, in paragraph 1 of Articles 3 and 5), appear to make insufficient allowance for the circumstances prevailing in the phonographic and broadcasting industries: for the former industry has long tended to make provision for the very extensive use, in foreign countries, of recordings made in one particular country, while the latter industry shows an ever-increasing tendency to circulate its programmes internationally, through the development of international relay systems in broadcasting and television (Eurovision).

The ideal would therefore be the speedy introduction of a uniform protection system, applying both to the rights of performing artists and to those of record manufacturers and broadcasting organizations; and if that ideal cannot be achieved by a single operation, it would at least be desirable to draft the future Convention along those lines. It would therefore seem highly regrettable for the new agreement to apply only to international situations, and for the minimum of protection under that agreement to serve merely as a modest supplement to the national protection system.

**SWITZERLAND:** In the interests of unifying, up to a certain point, national laws in respect of the protection of performers, recorders and broadcasters, it would be acceptable to have the scope of the convention extended to the regulation of internal situations in the contracting States. An internal situation must be understood to mean a situation in which no foreign factor is involved, in the country where protection is claimed. Such would be the case, for example, if protection was requested in country A for a performance given in country A by a national of the same country A.

**TUNISIA:** The future convention should also deal with domestic situations and should not be confined to regulating situations in which rights are operative beyond the frontiers of a contracting State.

**UNITED KINGDOM:** Considers that a Neighbouring Rights Convention would appropriately follow the pattern of existing copyright Conventions and deal only with international situations. An instruments on "Performers' Rights", on the other hand, would need to deal primarily with domestic situations and could best be administered by the ILO machinery for the supervision of the International Labour Code.

### 3. Principle of National Treatment

Both the Monaco and the ILO Drafts are based on the principle of national treatment. However, the ILO Draft provides for certain rights *ex jure conventionis* in favour of performing artists, manufacturers of phonographic records and similar instruments and broadcasting organizations.

#### Observations of States

**BELGIUM:** The Monaco Draft tends to ensure minimum protection for the interests in question, while leaving wide freedom to national legislation. The ILO Draft, however, would, thanks to a sufficiently high level of protection, promote uniform regulations in regard to nationals

de radiodiffusion bénéficient directement de certains droits, au lieu d'obliger seulement les Etats contractants à accorder une protection correspondante. Au cas, où par suite de leur législation nationale, certains Etats hésiteraient à approuver un tel règlement, on pourrait leur faciliter l'adhésion en inscrivant une disposition permettant à chaque Etat contractant, lors de la ratification de la Convention, de se réserver d'accorder la protection d'une autre manière par sa législation nationale.

Conformément à l'article 11 du projet du BIT, l'Allemagne désire voir insérer une disposition précisant que la convention ne prévoit pas de protection maxima.

**BELGIQUE:** Le projet de Monaco tend à assurer une protection minima des intérêts en cause, tout en laissant une grande liberté au législateur national. Par contre, le projet du BIT tend à promouvoir, grâce à un niveau suffisamment élevé de protection, une réglementation uniforme à l'égard des nationaux, comme des étrangers, évitant ainsi une disparité de régime, qui, assortie du principe de la réciprocité matérielle, créerait une infériorité juridique préjudiciable à tous.

**ROYAUME-UNI:** Le principe du « traitement national » (sous réserve des minima conventionnels) s'est avéré comme dûment fondé dans les conventions sur le droit d'auteur et dans nombre d'autres accords internationaux. En outre, ce principe est libéral en ce sens qu'il met les étrangers sur un pied d'égalité avec les nationaux. Ce principe est donc appuyé.

**SUISSE:** Les prérogatives accordées aux exécutants, fabricants de phonogrammes et radiodiffuseurs devraient constituer un niveau de protection minimum que les Etats contractants seraient libres, dans leur législation interne, de développer encore. En revanche, ils ne pourraient l'abaisser au détriment des trois groupes d'intéressés, sauf dans les cas expressément admis par la convention elle-même (réserve facultative des Etats). A l'égard des pays réservataires, les autres Etats devraient pouvoir appliquer le principe de la réciprocité matérielle. Cette règle devrait figurer dans une disposition de la convention.

**URUGUAY:** La doctrine de droit international privé que l'Uruguay a généralement soutenue depuis le traité de Montevideo de 1898, consacre le principe généreux selon lequel les étrangers et les ressortissants nationaux se trouvent placés sur un pied d'égalité.

En conséquence, l'Uruguay estime qu'il conviendrait que les dispositions en cause fussent formulées de manière à établir clairement que la façon dont les droits sont appliqués ne dépend pas de la nationalité de leurs bénéficiaires, mais est déterminée par le principe de la territorialité, sans qu'il soit fait de distinction entre les nationaux et les étrangers.

#### 4. Préférence en ce qui concerne les projets

##### Observations des Etats

**ARGENTINE:** Pour de nombreux Etats, il serait difficile d'accepter le projet (du BIT), car la partie de la protection des interprètes, enregistreurs et radiodiffuseurs qu'on y prévoit demanderait qu'on apportât de profonds changements aux lois nationales, et, en bien des cas, à la structure économique et sociale des organisations nationales, changements dont on ne peut considérer qu'ils soient réalisables, tout au moins dans un avenir immédiat.

On a donc été d'accord que le projet Unesco-Berne, moins ambitieux, en prétendant établir une protection minimum comme une première étape en vue de conquêtes futures, avait en puissance — pour cette raison même — de plus grandes chances de concilier les divergences qui, en théorie comme en fait, divisent les opinions des groupements les plus représentatifs sur le plan international.

**BELGIQUE:** Estime que le projet du BIT devrait être pris comme base des travaux à envisager, tout en le modifiant sur certains points dans le sens du projet de Monaco.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:** Le projet de Monaco présente peut-être plus de chances d'être universellement accepté, car il tient compte plus largement de l'état actuel du droit et de la pratique dans les divers pays... Estime que ce projet offre une base plus rationnelle pour les discussions ultérieures.

and foreigners and would thus avoid a disparity in the systems applied as, together with the principle of reciprocity, would create a state of legal inferiority prejudicial to everyone.

**GERMANY (Fed. Rep. of):** The various provisions of the Agreement should be drawn up in principle, in accordance with the regulations in the (ILO) Draft, so that performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations may directly be given certain specific rights instead of such rights being based only upon an obligation of contracting States to ensure corresponding protection. Since some States may have difficulty in accepting such regulations by reason of their national legislation, it could be made possible for them to adhere to it by the insertion of a clause enabling each contracting State, when ratifying the agreement, to reserve the right to grant protection in another manner through its national legislation.

The Federal Government would like a provision to be inserted, in accordance with Article 11 of the (ILO) Draft, making it clear that the Agreement does not provide for maximum protection.

**SWITZERLAND:** The privileges granted to performers, manufacturers of phonographic records and broadcasters should, in our opinion, constitute a minimum level of protection which the contracting States would be free to extend still further in their domestic legislation. On the other hand, they would not be able to lower it, to the prejudice of the three groups concerned, except in cases expressly allowed by the convention itself (optional reservations of States). With regard to States making such reservations, the other States should be able to apply the principle of reciprocity. This rule should be laid down in a provision of the convention.

**UNITED KINGDOM:** The principle of "national treatment" (subject to Conventional minima) has proved sound in the Copyright Conventions and in many other international conventions. Moreover, it is generous in that it treats foreigners as equals of nationals. Her Majesty's Government accordingly supports this principle.

**URUGUAY:** The accepted doctrine of private international law which has been generally upheld by Uruguay since the Treaty of Montevideo of 1898 recognizes the magnanimous principle which places aliens and the nationals of a country on an equal footing.

Accordingly, we urge that the text of the relevant provisions should lay down clearly that the way in which these rights are treated shall not be governed by the nationality of those enjoying them, but shall be determined in accordance with the principle of territoriality, without distinction between nationals and aliens.

#### 4. Preferences expressed concerning the Drafts

##### Observations of States

**ARGENTINA:** Many States would find it difficult to accept the International Labour Organization's Draft, because the scope of the protection of performers, recorders and broadcasters envisaged therein would call for profound changes in the domestic laws and in many cases in the economic and social structure of national organizations, which can hardly be regarded as feasible, at least in the immediate future.

It was agreed that the Unesco/Berne Draft, less ambitious in its claim to establish minimum protection as a first step towards future gains, potentially had — precisely because of its more modest scope — greater chances of success in reconciling the differences, both theoretical and real, by which the views of the most important groups on the international plane are divided.

**BELGIUM:** Considers that the ILO Draft should be adopted as a basis for the work now to be done, but that it should, in certain respects, be modified in the direction of the Monaco Draft.

**CZECHOSLOVAKIA:** Czechoslovak law has solved most of the questions dealt with in the Unesco/Berne proposed International Convention, in connexion with the protection of the rights of authors, and has done so in the same general way. Nevertheless, the Czechoslovak Government believes that further improvement might be obtained from a comparison of the two Drafts.

**FINLANDE:** En raison des dispositions relatives à la protection d'une portée plus étendue contenue dans le projet (du BIT), qui ont rencontré une forte opposition dans certains milieux en raison de leur trop grande étendue et à propos desquelles le Gouvernement finlandais a également formulé certaines critiques ci-dessus, il est possible que le domaine de l'application de la convention basée sur ce projet ne demeure beaucoup plus restreint que celui de l'application de la convention conforme au projet de Monaco, projet laissant une plus grande liberté dans l'organisation des questions intéressant les adhérents. Au cas où il en serait ainsi, le Gouvernement finlandais est d'avis qu'il serait plus souhaitable que l'on établisse une convention s'étendant à un domaine plus étendu qu'une convention ayant un domaine relativement peu étendu.

**HAÏTI:** A retenu que le BIT, dans son projet de convention, considère cette question comme un problème économique et social et propose de la résoudre par un règlement des relations entre les travailleurs visés et leurs employeurs. Considère ce projet comme une base de discussion excellente et le recommande à telles fins que de droit.

**INDE:** Etant donné les faits exposés dans le rapport explicatif accompagnant le projet (de) Monaco... estime que (ce projet) devrait constituer, entre les divers Etats, la base de négociations ultérieures sur la question.

**IRLANDE:** Si des dispositions dans ce sens (reconnaissance d'un droit patrimonial en faveur des exécutants et d'un droit en faveur d'une collectivité) devaient faire partie intégrante du projet de convention du BIT, le Gouvernement irlandais ne pourrait pas considérer ce projet comme une base acceptable pour une convention sur les « droits voisins ».

**MONACO:** Il apparaît ainsi que le projet... de Monaco ne peut être accepté, en son état actuel, par le Gouvernement monégasque. Comme, d'autre part, le projet (du BIT), qui semble avoir réalisé un meilleur équilibre entre les divers intérêts en cause, ne paraît pas susceptible de prétendre, dans son état actuel, à une vocation universelle, il conviendrait de rechercher un texte nouveau qui tendrait à apporter aux problèmes étudiés des solutions tenant mieux compte des véritables intérêts en présence, sans perdre de vue la nécessité de recueillir l'approbation du plus grand nombre possible d'Etats.

**NORVÈGE:** Considère que la proposition dite de Monaco ne présente que peu de valeur comme base pour la poursuite des travaux sur le problème en cause;

Est d'avis que le projet préparé sous les auspices du BIT est fondé sur des principes et contient des dispositions qui offriraient de plus grandes chances de parvenir à des résultats positifs, si ce projet était pris comme base pour poursuivre les travaux dont il s'agit.

**PAYS-BAS:** Préfère le projet de Monaco qui lui paraît en général acceptable aux Pays-Bas et qui, par le niveau beaucoup plus modeste de la protection des droits voisins, prévue par celui-ci, a probablement plus de chance d'être accepté par un grand nombre de pays.

C'est pourquoi (ils) estiment que l'avant-projet de Monaco offre le meilleur point de départ pour parvenir à une convention internationale.

**Pologne:** Estime... que les projets de convention présentés, et notamment le projet préparé par l'Union de Berne de concert avec l'Unesco, ne peuvent pas être considérés comme satisfaisants...

**ROYAUME-UNI:** Pour ce qui est de la convention sur les droits voisins, celle-ci, pour des raisons d'ordre pratique, pourrait être administrée, de préférence, par les Unions s'occupant du droit d'auteur et devrait avoir pour base l'actuel projet de Monaco.

... Pour les raisons énoncées plus haut, cette réunion d'experts devrait avoir pour instructions d'utiliser le projet de Monaco comme base d'une convention sur les droits voisins.

**SUÈDE:** Les points de vue du Gouvernement suédois coïncident, en grande partie, avec les dispositions insérées maintenant au projet (du BIT). Toutefois, il s'est avéré, au cours des dernières années, que dans l'opinion de plusieurs Etats ces dispositions vont trop loin. En même temps, le désir s'est fait de plus en plus sentir de ce que la future convention internationale soit rédigée de manière à permettre l'adhésion d'un nombre d'Etats aussi grand que possible. Ce dernier point de vue

**FINLAND:** By reason of the provision for more extensive protection in the Geneva Draft, which has met with strong opposition in certain circles on account of their too wide scope and in respect of which the Government of Finland, too, has made certain criticisms above, it may well be that the field of application of the convention based upon this Draft will be much more restricted than that of the convention based upon the Monaco Draft — one which leaves more latitude in the settlement of questions affecting the parties to the agreement. Should this prove to be the case, the Government of Finland is of the opinion that it would be more desirable to draw up a convention covering a wider field, rather than one with a relatively narrow field of application.

**HAITI:** Has formed the view that the International Labour Office, in its Draft Convention, regards this question as an economic and social problem and proposes to solve it by regulating relations between the workers concerned and their employers. This Department regards this Draft as an excellent basis for discussion, and recommends it for that purpose.

**INDIA:** In view of the facts set forth in the Explanatory Statement accompanying the Draft Agreement prepared at Monaco, the Government of India feel that the Monaco Draft should form the basis for further negotiations amongst the various States in the matter.

**IRELAND:** On the understanding that such provisions in respect of performers are an integral part of the ILO Draft Convention, it is not considered that this Draft would form an acceptable basis for a Convention on "neighbouring" rights.

**MONACO:** It is clear therefore that the Monaco Draft... cannot, in its present form, be adopted by the Government of Monaco. Since the ILO Draft, which seems to have been more successful in conciliating the various interests involved, can apparently not aspire, at the present stage, to worldwide application, it would be advisable to attempt to arrive at a fresh text, solving the problems at issue in a manner more satisfactory to the actual interests involved, while bearing in mind the need to secure the approval of as many States as possible.

**NETHERLANDS:** Prefers the Monaco Draft, which it feels would, on the whole, be acceptable to the Netherlands and which, since it proposes a far less extensive protection of neighbouring rights, probably has a greater chance of acceptance by a large number of countries.

The Netherlands Government therefore feels that the preliminary Draft prepared at Monaco would be the best starting point for an international agreement.

**NORWAY:** Considers the so-called Monaco proposal of little value as a basis for continuing the work with the question at hand.

It is the opinion of the Norwegian Government that the Draft prepared under the auspices of the ILO is based on such principles and is of such contents that it will offer greater prospects for attaining positive results, if this Draft was taken as a basis for continued work with the matter at hand.

**POLAND:** Considers... that the Draft conventions submitted, and in particular the proposal drawn up by the Berne Union in collaboration with Unesco, cannot be deemed satisfactory.

**SWEDEN:** Most of the Swedish Government's points have been met by the provisions now written into the (ILO) Draft. However, during the past few years several States have expressed the opinion that these provisions go too far. At the same time, a desire that the future international convention be drafted in a form which will enable the greatest possible number of States to accede to it has become more and more manifest. The Monaco Draft, which in several respects affords a lesser degree of protection than the ILO Draft, is based on this feeling.

In the opinion of the Swedish Government, an intermediate solution must be sought in the present circumstances. It could hardly be considered a practical procedure to confront the proposed diplomatic conference with two texts differing so widely both in principles and in substance. It would seem preferable to submit more uniform Drafts to

est à la base du projet de Monaco, lequel, sur plusieurs points, accorde une protection moins grande que le projet (du BIT).

Selon l'opinion du Gouvernement suédois, il faut dans la situation actuelle rechercher une solution intermédiaire. Il ne saurait guère être considéré comme pratique de placer la conférence diplomatique envisagée devant deux projets si différents l'un de l'autre quant à leurs principes et à leur contenu. Il semble que des projets plus homogènes doivent être soumis à la conférence. De la discussion qui a eu lieu ressort également que, en plusieurs endroits, on est prêt à collaborer à la recherche de solutions de compromis. Des projets de telles solutions semblent devoir être élaborés par des experts, ainsi que l'ont été les projets antérieurs.

**TCHÉCOSLOVAQUIE.** La loi tchécoslovaque a résolu la majorité des questions qui font l'objet de la convention internationale proposée (Unesco-Berne), en connexion avec la protection des droits d'auteur et dans le même sens. Néanmoins, le Gouvernement tchécoslovaque est d'avis que la comparaison des deux projets peut apporter une nouvelle amélioration.

**TUNISIE:** A travers ces principes, c'est le projet de Monaco qui paraît être le meilleur, et c'est lui qui a admis la liaison et la dépendance des nouveaux droits envisagés avec le droit d'auteur. C'est pourquoi, le Gouvernement tunisien estime que ce projet offre la meilleure base pour la poursuite des travaux.

#### 5. Etendue de la protection (en général)

##### Observations des Etats

**FINLANDE:** La protection accordée aux artistes exécutants, sur le travail desquels l'industrie des phonogrammes se base, et dont les conditions économiques, surtout en ce qui concerne certains groupes définis d'artistes, se sont considérablement réduites par suite de la création de cette industrie, ne devrait en tout cas pas être moins étendue que la protection accordée à l'industrie des phonogrammes.

**GUATÉMALA:** 1. Les artistes de tous les pays, les exécutants, les auteurs, etc. ont besoin d'une protection légale et d'un instrument international généralement appliqué...

3. La protection des artistes doit s'étendre à leurs œuvres. Il est urgent d'instituer une procédure facile et fonctionnelle, nationale et internationale, qui garantisse la propriété des œuvres; et il serait souhaitable que les gouvernements signent un instrument international qui devrait être ratifié par les parlements, instrument qui pourrait s'étendre également aux questions suivantes:

- a) assurances sociales et fonds de retraite pour les auteurs et les exécutants;
- b) assurances sur la vie et caisses de prêts pour ceux-ci.

Ces mesures de sécurité, qui auraient naturellement une portée nationale, pourraient être réalisées au moyen de fonds fournis par les intéressés eux-mêmes, par les éditeurs de musique et par des redevances provenant de la vente d'objets d'art et de la reproduction publique d'œuvres gravées ou imprimées, etc.

**PAYS-BAS:** Sans vouloir faire tort au travail méritoire qui a abouti à la mise au point du projet (du BIT), le Gouvernement néerlandais estime qu'une place trop dominante a été donnée au niveau de la protection obligatoire.

**PHILIPPINES:** Il semblerait que le projet de convention prévoit des dispositions largement consacrées aux droits des exécutants et artistes organisés et/ou des syndicats ou organisations en tant que tels. Toutefois, l'exécutant non syndiqué notamment — dont la situation est, actuellement, plus particulièrement caractéristique de l'artiste philippin, ou résidant aux Philippines — n'est pas totalement exclu et peut invoquer la protection prévue par le projet.

La convention proposée traite de la protection des droits des exécutants et de certaines autres entreprises connexes, sans définir les responsabilités et les obligations correspondantes résultant des relations d'employeurs à employés ou des relations contractuelles. Des indications sur les obligations telles que celles qui sont propres au genre de travail et d'entreprise sembleraient utiles pour assurer l'équilibre souhaitable entre les obligations et les droits respectifs.

the conference. It is also clear from the discussions which have taken place that on several points States are prepared to collaborate with one another in an attempt to reach a compromise. Drafts of such compromise solutions should, perhaps, be prepared by experts, as were the previous Drafts.

**TUNISIA:** Considering the basic principles involved, the Monaco Draft seems the best; this Draft recognizes that the new rights contemplated are related to, and dependent on, copyright. The Tunisian Government considers that this Draft represents the best basis for the continuation of the work undertaken in this matter.

**UNITED KINGDOM:** So far as the proposed Neighbouring Rights Convention is concerned, for practical reasons this could best be administered by the Copyright Unions and should be based on the present Monaco Draft.

... For the reasons set out above the Meeting of Experts should be instructed to use the Monaco Draft as the basis for a Neighbouring Rights Convention.

**UNITED STATES OF AMERICA:** The draft agreement prepared by the Committee of Experts at Monaco may show more promise of worldwide acceptance since it takes into fuller account the state of law and practice in the various countries. This Government believes that it represents a sounder basis for further discussions.

#### 5. Extent of protection (in general)

##### Observations of States

**FINLAND:** The protection afforded to performers, on whose labour the phonographic record industry rests and whose economic circumstances — especially in the case of certain specific categories of performers — have been seriously impaired by the establishment of that industry, should in no case be less extensive than the protection afforded to the phonographic record industry.

**GUATEMALA:** 1. The artists of all countries, performers, authors and others need legal protection and an international instrument of general application...

3. The protection of artists should extend to their works. A simple, functional procedure, both national and international, for guaranteeing ownership of the works is an urgent necessity; and it would be desirable for governments to sign an international instrument, to be ratified by parliaments, which might be extended to cover the following matters:

- (a) social insurance and a pension fund for authors and performers;
- (b) life insurance and a fund for authors and performers.

Such insurance, which would of course be national in scope, could be financed by beneficiaries themselves and publishers of music, and from royalties on sales of works of art and the reproduction in public of engraved or printed works, etc.

**NETHERLANDS:** Without wishing to underestimate the praiseworthy efforts which have led to the preparation of the (ILO) Draft, the Netherlands Government considers that undue importance has been attributed to the degree of compulsory protection.

**PHILIPPINES:** It would seem, therefore, that the Draft Convention has proposed to provide a broad treatment of the rights of organized performers and artists and/or unions or organizations as such. Although, non-unionized performers, among others, a characteristic more peculiar at the present time to Filipino and Philippine-resident artists, are not totally barred from seeking the same protection thereunder.

The proposed Convention treats of protection of rights of performers and other selected related undertakings without providing for the definition of corresponding liabilities and obligations arising out of their employer-employee or contractual relationships. Indications of these obligations peculiar to the type of work and undertaking would seem valuable in providing for a desirable balance between their respective rights and obligations.

*B. Dispositions du projet d'instrument international*

## PROJET DU BIT

## PROJET DE MONACO

*Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1*

1. Chaque pays contractant s'engage à protéger les artistes interprètes ou exécutants qui récitent, représentent ou exécutent des œuvres<sup>1)</sup>, les fabricants de phonogrammes et d'instruments similaires ainsi que les organismes de radio-diffusion, lorsqu'il est le pays d'origine au sens de l'article 2 ci-après ou lorsque le pays d'origine, au sens dudit article, est un autre pays partie à la présente Convention.

Le projet de Monaco ne contient pas de disposition correspondant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du projet du BIT.

**Observations des Etats**

- i) *En ce qui concerne l'application aux situations nationales.* Voir plus haut à la section B, chapitre 2.
- ii) *En ce qui concerne les mots « des œuvres ».* Voir plus bas les observations au sujet de l'article 4 du projet du BIT et de l'article 2, alinéa 7, du projet de Monaco.
- iii) *En ce qui concerne l'expression « fabricants ».* Voir plus loin les observations au sujet de l'article 6 du projet du BIT et de l'article 3, alinéas 1 et 7, du projet de Monaco.

## PROJET DU BIT

## PROJET DE MONACO

*Article 1<sup>er</sup>, alinéa 2*

Le projet du BIT ne contient pas de disposition correspondant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du projet de Monaco.

Le présent Accord n'aura effet qu'à l'égard des Etats contractants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

**Observations des Etats**

**BELGIQUE:** La convention ne devrait s'appliquer qu'entre les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à l'Union de Berne, la protection des auteurs devant, en toute équité, précéder celle des usagers des œuvres artistiques et littéraires.

**FRANCE:** Il paraît souhaitable, afin de donner toute garantie aux auteurs, qu'aucun Etat ne soit lié par la convention sur les droits voisins avec un autre Etat, s'il n'existe pas entre ces deux Etats de rapports fondés sur une convention multilatérale ou bilatérale relative au droit d'auteur.

**POLOGNE:** Il y a lieu de formuler une objection plus particulière pour ce qui est de l'article 1<sup>er</sup> (du projet de Monaco), lequel subordonne la participation d'un Etat à la convention proposée à l'accès de cet Etat aux conventions sur les droits d'auteur.

**ROYAUME-UNI:** a) Bien qu'il soit disposé à appuyer l'article 1<sup>er</sup> (2) du projet de Monaco, limitant les effets de la convention aux Etats qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas d'opinion très arrêtée sur ce point.

b) Il préférerait cependant que l'article 1<sup>er</sup> (1) et (2) du projet de Monaco soit remanié, car il ne voit aucune utilité à des signatures, ratifications, etc. qui resteraient sans efficacité.

*B. Provisions which could be included in a Draft International Instrument*

## ILO DRAFT

## MONACO DRAFT

*Article 1, para. 1*

1. Each contracting country undertakes to protect performers who recite, present or perform works<sup>1)</sup>, manufacturers of phonographic records and similar instruments, and broadcasting organizations when that country is the country of origin as defined in Article 2 below, or when the country of origin as defined in the said Article is another country party to the present Convention.

The Monaco Draft does not include provisions similar to those contained in Art. 1, para. 1 of the ILO Draft.

**Observations of States**

- (i) *With respect to its application to national situations.* See Section B, Chapter 2 above.
- (ii) *With respect to the expression "works".* See below the observations regarding Article 4 of the ILO Draft and Article 2, para. 7 of the Monaco Draft.
- (iii) *With respect to the expression "manufacturers".* See below the observations regarding Article 6 of the ILO Draft and Article 3, paras 1 and 7 of the Monaco Draft.

## ILO DRAFT

## MONACO DRAFT

*Article 1, para. 2*

The ILO Draft does not include provisions similar to those contained in Article 1, para. 2 of the Monaco Draft.

This Agreement will be effective in respect to those Contracting States which are parties to the Universal Copyright Convention or the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

**Observations of States**

**BELGIUM:** The Convention should apply only between States parties to the Universal Copyright Convention or the Berne Union, since, in all fairness, the protection of authors should precede that of users of artistic and literary works.

**FRANCE:** It would appear desirable that no State should be bound to another State by the future agreement, unless both are already parties to a multilateral or bilateral copyright convention.

**POLAND:** A more special objection may be made to Article 1 of the (Monaco) Draft. This Article makes a State's participation of the proposed convention conditional upon its being a party to the copyright conventions.

**SWITZERLAND:** We believe it to be highly desirable that the Convention should be open only to States which are already parties to one or several Conventions regulating copyright protection. It would not be quite proper, we feel, for performers, record manufacturers or broadcasters in a State to enjoy a right of authorization when authors in that same State do not receive a minimum of protection — even though it is their creative activity on which most of the activities justifying the privileges to be extended to the above-mentioned three groups are based.

<sup>1)</sup> La question de savoir si les mots « des œuvres » devraient être conservés ou supprimés a été laissée ouverte.

<sup>1)</sup> The question whether the word "works" should be retained or deleted was left open.

**SUISSE:** Il nous paraît hautement désirable que la convention soit ouverte exclusivement aux Etats qui sont déjà parties à une ou plusieurs conventions réglant la protection des droits d'auteur. Il serait, selon nous, choquant que les exécutants, les fabricants de phonogrammes ou les radiodiffuseurs d'un Etat jouissent de droits d'autorisation, alors que dans ce même Etat les auteurs ne bénéficient pas d'un minimum de protection, bien que ce soit sur leur activité créatrice que reposent la plupart des prestations qui justifient les prérogatives prévues en faveur des trois groupes d'intéressés susnommés.

**TUNISIE:** Il paraît souhaitable, afin de donner toute garantie aux auteurs, que la future convention n'ait effet qu'à l'égard des Etats contractants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

#### PROJET DU BIT

##### Article 1<sup>er</sup>, alinéa 2

La protection prévue par la présente Convention laisse entièrement intacte et n'affecte d'aucune façon la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à ces droits.

#### PROJET DE MONACO

##### Article 1<sup>er</sup>, alinéa 3

La protection prévue par le présent Accord laisse intacte et n'affecte d'aucune façon la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ou des autres titulaires de ces droits. En conséquence, aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme portant atteinte à ces droits.

#### ILO DRAFT

##### Article 1, para. 2

The protection granted under the present Convention shall leave completely intact and shall in no way affect the protection of the rights of authors of literary and artistic works. Consequently, no provision of the present Convention may be interpreted as prejudicing such rights.

#### MONACO DRAFT

##### Article 1, para. 3

The protection granted under the Agreement shall leave intact and shall in no way affect the protection of the rights of authors or other copyright proprietors in literary and artistic works. Consequently, no provision of this Agreement may be interpreted as prejudicing such rights.

#### Observations des Etats

**ALLEMAGNE (Rép. féd.):** N'a pas d'objection à formuler contre la disposition des deux projets selon laquelle les droits prévus à la convention n'affectent d'aucune manière les droits des auteurs.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:** A pris note du fait que les deux projets reconnaissent l'existence, entre les droits des auteurs et les droits à protéger, d'une relation étroite en prévoyant que la protection des droits voisins ne portera pas atteinte aux intérêts des auteurs et des autres titulaires de droits d'auteur afférents à des œuvres littéraires et artistiques. La relation ainsi établie semblerait impliquer que, en vue d'un développement méthodique de la protection internationale du droit d'auteur et afin d'assurer la sauvegarde des droits fondamentaux de la propriété intellectuelle, tout accord sur les « droits voisins » devrait avoir pour base les concepts de la propriété intellectuelle et être élaboré en étroite corrélation avec les conventions internationales déjà existantes sur le droit d'auteur.

**FINLANDE:** Il est évident que la protection qui serait éventuellement accordée aux intérêts en question ne devrait en aucun cas limiter la protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. On a en effet aussi proposé de faire une déclaration à cet effet dans les deux projets de convention.

**FRANCE:** Rappelle la primauté du droit d'auteur. Ce principe implique que l'étendue de protection des droits des exécutants, enregistreurs et radiodiffuseurs ne doit jamais excéder l'étendue de la protection du droit d'auteur.

**SUISSE:** Si la protection prévue par la présente convention repose sur des bases entièrement différentes de la protection du droit d'auteur, cette convention aura néanmoins des incidences économiques sur les titulaires de droits d'auteur, de sorte que la déclaration de principe (art. 1<sup>er</sup>, al. 3, du projet de Monaco et art. 1<sup>er</sup>, al. 2, du projet du BIT), d'après laquelle la protection résultant de la convention projetée laisse intacte la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, pourrait figurer dans la convention.

**TUNISIE:** Dans chaque pays contractant, toutes les fois que des œuvres littéraires ou artistiques sont utilisées à l'occasion d'exécutions, de confection de phonogrammes ou de radioémission, la protection ne pourra porter atteinte aux droits appartenant aux auteurs, ni être supé-

**TUNISIA:** In order to safeguard authors, it seems desirable that the future Convention should be effective only in respect of Contracting States which are parties to the Universal Copyright Convention or the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

**UNITED KINGDOM:** (a) Whilst the United Kingdom is willing to support Article 1 (2) of the Monaco Draft, limiting effectiveness of the Convention to States parties to the Universal Copyright Convention or the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, Her Majesty's Government does not feel strongly on this issue.

(b) However, we would prefer Article 1 (1) and (2) of the Monaco Draft to be redrafted since we see no point in ineffective signatures, ratifications, etc.

#### Observations of States

**FINLAND:** It is clear that the protection which might be afforded to the interests in question should in no circumstances curtail the protection granted to the authors of literary, scientific and artistic works. It has, indeed, also been proposed that a declaration to this end be included in the two drafts of the Convention.

**FRANCE:** Wishes to point out that copyright is paramount. This means that protection of the rights of performers, recorders and broadcasters must never exceed the scope of copyright protection granted to authors.

**GERMANY (Fed. Rep. of):** Raises no objection to the provision in both Drafts according to which the rights envisaged in the Agreement shall in no way affect the rights of authors.

**SWITZERLAND:** Although the protection provided under this Convention rests on entirely different bases from the protection of the rights of authors, the Convention will, none the less, affect copyright proprietors economically: therefore, the statement of principle (Article 1, paragraph 3 of the [Monaco] Draft and Article 1, paragraph 2 of the ILO Draft), according to which the protection granted under the proposed convention shall leave the rights of authors of literary and artistic works intact, may well be included in the Convention.

**TUNISIA:** In each Contracting State, whenever literary or artistic works are used in connexion with performances, the manufacture of phonograms, or broadcasts, the protection granted should in no way prejudice the rights of the authors nor be greater in content or extent than that accorded to the authors. Thus, when copyright is subject to legal restrictions, "neighbouring" rights should be subject to the same restrictions.

**UNITED STATES OF AMERICA:** It is noted that both draft agreements recognize a close relationship of copyrights and the rights sought to be protected by providing that the protection of neighbouring rights shall not prejudice the interests of authors and other copyright proprietors in literary and artistic works. From this relationship it would appear to follow that for the purpose of an orderly development of international copyright protection and to ensure the safeguarding of basic intellectual property rights, any agreement on "neighbouring

rieure en contenu et en étendue à celle qui est accordée aux auteurs. En conséquence, lorsque les droits d'auteur seront soumis à des restrictions légales, les droits « voisins » seront soumis aux mêmes obligations.

rights" should be based on concepts of intellectual property and be developed in close interrelation with the existing international copyright conventions.

## PROJET DU BIT

## PROJET DE MONACO

## ILO DRAFT

## MONACO DRAFT

*Article 1<sup>er</sup>, alinéa 4*

(Proposition des experts français et italiens)

*Article 1, para. 4*

(Proposal of the French and Italian experts)

Le projet du BIT ne contient pas de disposition correspondant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du projet de Monaco.

4. Dans chaque Etat contractant, toutes les fois que des exécutions, des phonogrammes ou des radio-émissions comportent l'utilisation d'œuvres littéraires ou artistiques sur lesquelles s'exerce le droit d'auteur, la protection prévue par le présent Accord ne pourra être supérieure ni en contenu, ni en étendue à celle qui est accordée aux auteurs. En conséquence, cette protection sera subordonnée aux mêmes restrictions légales que celles pouvant affecter la protection desdites œuvres littéraires ou artistiques dans le pays où celle-là est demandée.

The ILO Draft does not include provisions similar to those contained in Article 1, para. 4 of the Monaco Draft.

4. In each Contracting State whenever literary or artistic works protected by copyright are used in connexion with performances, phonograms or broadcasts, the protection provided by this Agreement may not be greater in content or extent than that accorded to the authors. Furthermore, this protection should be subject to the same legal restrictions as those affecting the said literary and artistic works in the country where protection is claimed.

## Observations des Etats

## Observations of States

ALLEMAGNE (Rép. féd.): N'approuve pas cette proposition. Les limites imposées aux droits d'auteur (par exemple les licences obligatoires au profit des fabricants de phonogrammes) sont hasées en partie sur des points de vue juridiques qui ne s'appliquent pas aux droits voisins, de sorte qu'il ne semble pas justifié de les imposer telles quelles à ces droits.

FRANCE: See observations relative to Article 1, paragraph 2 of the ILO Draft and Article 1, paragraph 3 of the Monaco Draft.

GERMANY (Fed. Rep. of): The additional proposal formulated by the Italian and French experts in Article 1, paragraph 4, of the Monaco Draft, is ... not approved. The limits imposed on the rights of authors (for example, compulsory licences for the benefit of the manufacturers of phonographic records) are in part based on legal considerations which do not apply to "neighbouring" rights, so that it does not seem justified to extend them automatically to these rights.

FRANCE, TUNISIE: Voir les observations relatives à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du projet du BIT et à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du projet de Monaco.

TUNISIA: See observations relative to Article 1, paragraph 2 of the ILO Draft and Article 1, paragraph 3 of the Monaco Draft.

## PROJET DU BIT

## PROJET DE MONACO

## ILO DRAFT

## MONACO DRAFT

*Article 2, alinéa 1**Article 2, alinéa 1**Article 2, para. 1**Article 2, para. 1*

Est considéré comme pays d'origine:

a) pour les récitations, représentations et exécutions, le pays où la récitation, représentation ou exécution a eu lieu; toutefois, lorsque la récitation, représentation ou exécution n'a pas eu lieu dans un pays contractant et qu'elle a fait l'objet d'un phonogramme ou instrument similaire ou d'une radioémission, est considéré comme pays d'origine celui prévu par l'alinéa b) ou c) ci-dessous;

b) ...

c) ...

Chaque Etat contractant accordera aux artistes exécutants, en ce qui concerne celles de leurs exécutions qui ont lieu sur le territoire d'un autre Etat contractant, la même protection que celle qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les exécutions ayant lieu sur son propre territoire.

The country of origin shall be considered to be:

(a) in the case of recitations, presentations and performances: the country in which the recitation, presentation or performance takes place; however, when the recitation, presentation or performance has not taken place in a contracting country, and when a phonographic record or similar instrument or a broadcast has been made thereof, its country of origin shall be considered to be the country defined in subparagraph (b) or (c) below;

(b) ...

(c) ...

Each Contracting State shall accord the same protection to performing artists in their performances taking place on the territory of another Contracting State as the former State accords to its own nationals in performances taking place on its own territory.

### Article 3

Dans les pays contractants, la protection est réglée par la législation du pays où cette protection est réclamée, sous réserve des droits spécialement accordés dans la présente Convention.

(Voir également plus haut l'art. 1<sup>er</sup>, al. 1.)

#### Observations des Etats

En ce qui concerne le *traitement national*, voir plus haut à la section B, chiffre 3.

ALLEMANGE (Rép. féd.): Constate avec satisfaction que, selon la conception des deux projets, l'application de la convention n'est pas fonction de la nationalité de l'intéressé, mais du lieu d'origine de la prestation protégée. Cela garantit que, pour les manifestations d'ensembles, tous les participants bénéficient des mêmes droits.

SUISSE: Il nous paraît aussi nécessaire de bien fixer le *lieu d'origine* des exécutions... afin de préciser les limites d'application de la convention.

Pour les exécutions, le pays d'origine serait celui où a lieu l'exécution. Si l'exécution n'a pas lieu dans un Etat contractant et si elle a fait l'objet de phonogrammes destinés au commerce, sera considéré comme pays d'origine celui de la première multiplication de l'enregistrement sur territoire conventionnel; si l'exécution a été radiodiffusée, le pays d'origine sera l'Etat contractant dans lequel la radioémission a eu lieu.

TUNISIE: Les limites d'application de la convention ne pourront être précises que si le lieu d'origine des exécutions protégées est bien fixé.

URUGUAY: Il conviendrait que les dispositions en cause fussent formulées de manière à établir clairement que la façon dont les droits sont appliqués ne dépend pas de la nationalité de leurs bénéficiaires, mais est déterminée par le principe de la territorialité, sans qu'il soit fait de distinction entre nationaux et étrangers.

#### PROJET DU BIT

##### Article 4, alinéa 1

Les artistes interprètes ou exécutants qui récitent, représentent ou exécutent une œuvre<sup>1)</sup> jouissent du droit d'autoriser:

- a) l'enregistrement par tous moyens, à des fins commerciales ou pour une communication publique;
- b) la radiodiffusion et l'enregistrement par tous moyens pour la radiodiffusion;
- c) toute communication publique, de leur récitation, représentation ou exécution directe.

##### Article 4, alinéa 2

Ils jouissent en outre du droit d'autoriser l'enregistrement par tous moyens, à des fins commerciales ou pour une communication publique, de leur récitation, représentation, ou exécution radiodiffusée ou enregistrée.

#### PROJET DE MONACO

##### Article 2, alinéa 2

2. La protection prévue au paragraphe précédent devra permettre de mettre obstacle à la fixation sur un support matériel et à la radiodiffusion d'une exécution directe sans le consentement exprès ou tacite de l'artiste exécutant. Une exécution directe radiodiffusée est assimilée à une exécution directe. Toutefois, lorsque l'artiste exécutant a consenti à la radiodiffusion, il est réservé à la législation interne de régler la protection contre la réémission.

##### Article 2, alinéa 3

La protection prévue au paragraphe 1 devra comporter la reconnaissance du droit de l'artiste exécutant d'autoriser ou d'interdire la reproduction d'un phonogramme portant fixation de son exécution. Par reproduction, il faut égale-

### Article 3

In the contracting countries, the protection shall be regulated by the legislation of the country in which this protection is claimed, subject to the rights specifically granted by this Convention.

(See also Art. 1, para. 1, above.)

#### Observations of States

With respect to *national treatment*, see Section B, Chapter 3 above.

GERMANY (Fed. Rep. of): Is glad to note that, in the view of both Drafts, the application of the Agreement should be based not on the nationality of the parties entitled to protection but on the place of origin of the objects of protection. This guarantees that for collective performances, all the participants will enjoy the same rights.

SWITZERLAND: It also seems to us necessary to establish clearly the *place of origin* of performances... in order to specify the limits within which the Convention is to be applied.

For performances, the country of origin would be the one where the performance takes place. If the performance does not take place in a Contracting State, and if it has been recorded for commercial purposes, the country of origin will be considered to be the one where the recording was duplicated for the first time on territory covered by the Convention; if the performance has been broadcast, the country of origin will be the Contracting State in which the emission took place.

TUNISIA: The limits within which the Convention is applicable can be precisely defined only if the place of origin of the performances entitled to protection is clearly established.

URUGUAY: The text of the relevant provisions should lay down clearly that the way in which these rights are treated shall not be governed by the nationality of those enjoying them, but shall be determined in accordance with the principle of territoriality, without distinction between nationals and aliens.

#### ILO DRAFT

##### Article 4, para. 1

Any performer who gives a recitation, presentation or performance of a work<sup>1)</sup> shall enjoy the right to authorize:

- (a) the recording by any means for commercial purposes or for communication to the public;
- (b) the broadcasting and the recording by any means for broadcasting purposes;
- (c) any communication to the public, of his live recitation, presentation or performance.

##### Article 4, para. 2

He shall furthermore enjoy the right to authorize the recording by any means for commercial purposes or for communication to the public of the broadcast or recording of his recitation, presentation or performance.

#### MONACO DRAFT

##### Article 2, para. 2

The protection provided for by the preceding paragraph shall include the prevention of fixation and broadcasting of a live performance when such fixation or broadcasting was not expressly or tacitly consented to by the performing artist. Live performances shall include broadcast live performances. However, if broadcasting was consented to by the performing artist, protection against rebroadcasting shall be left to domestic legislation.

##### Article 2, para. 3

The protection provided for by paragraph 1 shall include the recognition of the right of the performing artist to authorize or prohibit the copying of a phonogram of his performance. Copying shall include off-the-air copying of

<sup>1)</sup> La question de savoir si les mots « des œuvres » devraient être retenus ou supprimés a été laissée ouverte.

<sup>1)</sup> The question whether the word "work" should be retained or deleted was left open.

*Article 4, alinéa 3*

Si l'enregistrement d'une récitation, représentation ou exécution d'une œuvre a été fait à l'origine pour une fin autre que celles spécifiées aux paragraphes 1 a), 1 b) ou au paragraphe 2 du présent article, l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant doit être obtenue avant qu'un tel enregistrement soit utilisé pour une des fins ainsi spécifiées.

**Observations des Etats**

ALLEMAGNE (Rép. féd.): En ce qui concerne l'étendue du droit d'enregistrement, du droit de reproduction et du droit d'émission, la préférence est donnée au règlement plus complet et plus simple du projet de Monaco, à condition toutefois que les droits soient accordés directement aux artistes interprètes ou exécutants.

AUTRICHE: Les exécutions et représentations ordonnées par un organisateur ne doivent pouvoir être fixées sur des dispositifs enregistreurs de sons ou d'images, radiodiffusées ou reproduites publiquement que si, indépendamment des autres autorisations requises, l'organisateur y consent également; dans de tels cas, en effet, l'intervention de cet organisateur mérite aussi protection.

FRANCE: Pour les exécutions directes, l'artiste doit bénéficier d'un droit d'autorisation dont l'exercice comporte pour lui la faculté d'obtenir une rémunération équitable.

IRLANDE: En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, il est question de demander au pouvoir législatif (de l'Irlande) de sanctionner par des dispositions pénales l'interdiction d'enregistrer, de filmer, de radiodiffuser ou de communiquer au public, sans autorisation, l'interprétation ou l'exécution donnée directement par un artiste.

MONACO: Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 (du projet de Monaco) pourraient être susceptibles de gêner le développement des relais internationaux directs et surtout différés en raison, notamment, de la création au profit des artistes du droit de reproduction prévu au troisième alinéa susvisé.

ROYAUME-UNI: Il semblerait souhaitable d'attirer l'attention sur certains principes importants du projet (du BIT), qui sont totalement inacceptables pour le Royaume-Uni, à savoir:

a) l'attribution d'un droit de propriété aux exécutants;...

Le Royaume-Uni ne saurait accepter l'obligation d'accorder aux artistes exécutants un droit de propriété sur leurs exécutions. A cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut appuyer le projet (du BIT).

Le projet de Monaco prévoit une autre possibilité en accordant un droit d'interdiction (par exemple, par le moyen de sanctions pénales). Cette solution peut être acceptée par le Royaume-Uni. ...

Sous réserve de l'inclusion éventuelle du droit, pour l'artiste exécutant, d'interdire toute prise de vue illicite de son exécution (et sous réserve d'un droit attribué au radiodiffuseur, en ce qui concerne l'ensemble de ses émissions radiodiffusées, y compris les films), le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les films devraient être exclus de la convention.

SUISSE: Propose que la convention accorde des droits d'autorisation en faveur des exécutants:

- a) pour l'enregistrement, à des fins commerciales, des exécutions directes sur des porteurs de sons ou d'images;
- b) pour la radiodiffusion des exécutions directes;
- c) pour la communication publique des exécutions directes;
- d) pour la reproduction, à des fins commerciales, d'exécutions enregistrées.

... Ne devrait pas être exclu de la protection conventionnelle l'élément visuel des prestations en direct des artistes exécutants. Dans les

ment entendre la reproduction du phonogramme radiodiffusé d'une exécution.

*Article 4, para. 3*

If a recording of a recitation, presentation or performance of a work was originally made for a purpose other than those mentioned in paragraph 1 (a), 1 (b) or in paragraph 2 of this Article, the authorization of the performer shall be obtained before such recording is used for any of the purposes so mentioned.

**Observations of States**

AUSTRIA: Performances arranged at the instance of a manager or organizer should be recorded by visual or aural means, broadcasted or publicly reproduced only where, apart from any other authorizations required, the manager or organizer also gives his authorization, since in such cases the manager or organizer also provides services which are worthy of protection.

FRANCE: For live performances, the performer should be granted a right of authorization ensuring him the possibility of equitable remuneration.

GERMANY (Fed. Rep. of): As regards the extent of recording rights, reproduction and broadcasting rights, preference is given to the more exclusive and simpler regulations of the Monaco Draft, provided, however, that these rights are granted to performers directly.

IRELAND: With regard to performers, it is contemplated that the legislature might be asked to make a penal enactment to prevent the unauthorized recording, filming, broadcasting or public communication of a performer's live performance.

MONACO: The provisions of Article 2, paragraphs 2 and 3 (of the Monaco Draft) might possibly impede the development of live international relays, and still more that of deferred relays, particularly by conferring upon performing artists the right mentioned in the said paragraph 3.

SWITZERLAND: Proposes that the Convention should grant rights of authorization:

- (a) for the recording, for commercial purposes, of live performances on any contrivance that fixes sounds or images;
- (b) for the broadcasting of live performances;
- (c) for the public communication of live performances;
- (d) for the copying, for commercial purposes, of recorded performances.

Does not, however, wish to see the visual element of the "live" performances of performing artists excluded from the protection to be granted under this Convention. The rights of authorization which we propose to give such artists would thus relate to the fixing, televising and public communication of their live visual performances (as opposed to those "recorded" on film). ...

By a provision in domestic legislation, the Contracting States would have the right to deprive performers of the possibility of multiplying their claims in the event that a broadcasting organization broadcasts their live or recorded performances simultaneously by wire and by wireless.

TUNISIA. Is opposed to the granting of a property right to performing artists.

The Tunisian Government proposes that rights of authorization should be granted to performers:

- (1) for the broadcasting of live performances;
- (2) for the sound recording or visual fixation of live performances for commercial purposes;
- (3) for the public communication of live performances.

the broadcast of a phonogram of a performance.

droits d'autorisation en faveur de ceux-ci seraient donc aussi compris l'enregistrement, la télévision et la communication publique de leurs prestations visuelles directes (par opposition à « enregistrées » sur pellicule). . . .

Par une disposition de droit interne, les Etats contractants auraient la faculté d'ôter aux artistes exécutants la possibilité de cumuler leurs prétentions lorsqu'un organisme de radiodiffusion diffuse leurs exécutions vivantes ou enregistrées, simultanément *par fil* et sans fil.

TUNISIE: S'oppose à une attribution d'un droit de propriété aux artistes exécutants.

Le Gouvernement tunisien propose que soit accordé aux exécutants des droits d'autorisation:

- 1° pour la radiodiffusion des exécutions directes;
- 2° pour l'enregistrement, à des buts commerciaux, des exécutions directes sur des porteurs de sons ou d'images;
- 3° pour la communication publique des exécutions directes.

#### PROJET DU BIT

#### PROJET DE MONACO

Ni le projet du BIT, ni le projet de Monaco ne prévoient de droit moral en faveur des artistes interprètes ou exécutants.

#### Observations des Etats

FINLANDE: L'absence de dispositions sur la protection du droit moral revenant aux artistes exécutants constitue une lacune.

POLOGNE: Les deux projets limitent la protection des artistes exécutants uniquement à leurs intérêts matériels. Ceci ne paraît pas justifié: la protection accordée devrait comprendre également la garantie des droits personnels des artistes exécutants, tels que le droit au nom, à l'appréciation de la valeur artistique de l'exécution, etc.

#### PROJET DU BIT

#### PROJET DE MONACO

##### Article 4, alinéa 4 a)

L'acceptation, par les artistes interprètes ou exécutants, de donner une récitation, représentation ou exécution pour la radiodiffusion implique l'autorisation de l'enregistrement pour la radiodiffusion.

Le projet de Monaco ne contient pas de disposition correspondant à l'article 4, alinéa 4 a), du projet du BIT.

#### Observations des Etats

FRANCE: L'acceptation par les artistes de donner une exécution pour un organisme de radiodiffusion doit impliquer pour lui l'autorisation d'enregistrer cette exécution pour la radiodiffusion.

ROYAUME-UNI: Ne serait pas opposé à l'inclusion de la condition implicite de l'article 4 (4) a) du projet du BIT, sous réserve que cette disposition n'ait pas un caractère obligatoire.

TUNISIE: L'acceptation par l'artiste de donner une récitation, représentation ou exécution par la radiodiffusion implique pour lui l'autorisation de l'enregistrer pour la radiodiffusion.

#### PROJET DU BIT

#### PROJET DE MONACO

##### Article 4, alinéa 4 b)

Les modalités d'utilisation des enregistrements réalisés pour la radiodiffusion seront spécifiées, soit dans un contrat individuel écrit, soit dans une convention collective passée avec l'organisation d'artistes intéressés. Dans les cas où la législation nationale ne permet pas de régler lesdites modalités par convention collective, ces modalités pour-

Le projet de Monaco ne contient pas de disposition correspondant à l'article 4, alinéa 4 b), du projet du BIT.

UNITED KINGDOM: It would appear desirable to draw attention to certain major principles in the (ILO) Draft which are entirely unacceptable to the United Kingdom viz:

(a) the granting of a property right to performers; . . .

The United Kingdom cannot accept an obligation to grant to performers a property right in their performances. To this extent, Her Majesty's Government cannot support the (ILO) Draft.

The Monaco Draft gives as an alternative a right of prohibition (e.g. enforceable by criminal sanctions). This is acceptable to the United Kingdom . . .

Subject therefore to the possible inclusion of a right in the performer to prevent illicit filming of his performance, (and a right in the broadcaster in respect of the whole of his broadcasts including films.) Her Majesty's Government consider that films should be excluded from the Convention.

#### ILO DRAFT

#### MONACO DRAFT

Neither the ILO nor the Monaco Draft provides for the protection of the "moral right" of performing artists.

#### Observations of States

FINLAND: Neither the (ILO) nor the Monaco Draft contains provisions for protecting the moral rights pertaining to performers, which, in the eyes of the Finnish Government, is a lacuna.

POLAND: Both Drafts limit the protection of performing artists exclusively to their material interests. This does not appear justified: the protection granted should also include a guarantee of the personal rights of performing artists, i. e. the right to the use of their name, to the appreciation of the artistic value of the performance, etc.

#### ILO DRAFT

#### MONACO DRAFT

##### Article 4, para. 4 (a)

An agreement by performers to give a recitation, presentation or performance for broadcasting shall imply authorization to record for broadcasting.

The Monaco Draft does not contain a provision similar to Article 4, para. 4 (a) of the ILO Draft.

#### Observations of States

FRANCE: An agreement by performers to give a performance for a broadcasting organization shall imply for such performers authorization to record that performance for broadcasting.

TUNISIA: Agreement by an artist to give a broadcast, recital or performance implies authorization on his part of its recording for broadcasting.

UNITED KINGDOM: Her Majesty's Government do not oppose the inclusion of such a presumption, providing it is not an obligatory provision.

#### ILO DRAFT

#### MONACO DRAFT

##### Article 4, para. 4 (b)

The terms and conditions governing the use of recordings made for broadcasting shall be laid down either in a written individual contract or in a collective agreement concluded with the organization of the performers concerned. In cases where the national laws do not permit the establishment of the said terms and conditions by a

The Monaco Draft does not contain a provision similar to that embodied in Article 4, para. 4 (b) of the ILO Draft.

ront être fixées par l'autorité compétente, après consultation des artistes interprètes ou exécutants intéressés ou de leur organisation. Compte tenu de la législation nationale, les pays contractants encourageront la conclusion de conventions collectives, visées par le présent paragraphe, entre les organismes de radiodiffusion et les organisations représentant les artistes interprètes ou exécutants.

#### Observations des Etats

**FINLANDE:** Selon le projet (du BIT), les conditions régissant l'utilisation des exécutions d'œuvres artistiques enregistrées aux fins d'une émission radiophonique devraient faire l'objet d'une mention dans un contrat personnel écrit ou dans un contrat collectif établi avec l'organisation des artistes en question. Malgré le fait que les contrats écrits soient à recommander, afin d'éviter des confusions, il semble pourtant inutile de faire une telle disposition relative à la forme des contrats de forme absolue.

**PHILIPPINES:** Il conviendrait également de préciser l'institution des droits et des obligations concernant les exécutants participant à des spectacles improvisés, sans répétitions, ni texte écrit, où il est fait principalement appel aux talents d'amateurs choisis dans le public et ne faisant partie d'aucune organisation.

#### PROJET DU BIT

##### Article 4, alinéa 4 c)

Les droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus ou leur exercice peuvent être transférés par les artistes interprètes ou exécutants à une personne physique ou morale. Toutefois, nonobstant le transfert, il est toujours réservé aux artistes interprètes ou exécutants d'exercer les droits nécessaires à l'exécution d'un engagement accepté par eux pour un enregistrement ou pour la radiodiffusion.

#### Observations des Etats

**ALLEMAGNE (Rép. féd.):** Il devrait être réservé à la législation nationale de régler la question de savoir si les droits des artistes interprètes ou exécutants peuvent être transférés à des tiers. Cependant, le Gouvernement fédéral souhaiterait voir insérer une disposition correspondant à l'article 4, alinéa 4 c), 2<sup>e</sup> phrase, du projet (du BIT), garantissant, même en cas de transfert des droits, que l'artiste interprète ou exécutant puisse toujours exercer librement son activité pour un fabricant de phonogrammes ou un organisme de radiodiffusion.

**FINLANDE:** Dans aucun cas, une organisation d'artistes ne devrait pouvoir faire des conditions obligatoires sur l'emploi des exécutions d'œuvres artistiques au nom des membres de l'organisation, si ceux-ci n'ont pas donné de pouvoirs expressément définis à cet effet à l'organisation ou s'ils n'ont pas cédé leurs droits à l'organisation, et encore moins une telle organisation devrait pouvoir le faire au nom de personnes n'appartenant pas à l'organisation. Il ne semble pas non plus que les autorités puissent établir de telles conditions, à l'exception peut-être de fixer, dans les cadres de la législation, la rétribution à payer pour l'exécution d'une œuvre artistique, dans le cas où un différend s'est élevé à ce propos.

collective agreement, such terms and conditions may be established by the competent authority after consultation with the performers concerned or their organization. Subject to national legislation, each Contracting country shall encourage the conclusion of collective agreements as referred to above between broadcasting organizations and organizations representing performers.

#### Observations of States

**FINLAND:** According to the (ILO) Draft, the terms and conditions governing the use of performances of artistic works recorded for purposes of broadcasting are to be laid down either in a written individual contract or in a collective agreement concluded with the organization of the performers concerned. Despite the fact that written contracts are to be recommended, in order to avoid mistakes, it nevertheless seems pointless to include such a provision stipulating so specifically the exact form which the contract shall take.

**PHILIPPINES:** It would also seem appropriate to indicate the establishment of rights and obligations of performers participating in unrehearsed, unscripted and on-the-spot shows drawing principally from the non-professional and unorganized talents in the audience.

#### ILO DRAFT

##### Article 4, para. 4 (c)

The rights laid down by paragraph 1 above or their exercise may be transferred by performers to an individual or a corporate body. However, notwithstanding such transference, it is in all cases reserved to performers to exercise the rights necessary for the carrying out of an engagement accepted by them for recording or broadcasting.

#### MONACO DRAFT

The Monaco Draft does not contain a provision similar to that embodied in Article 4, para. 4 (c) of the ILO Draft.

#### Observations of States

**FINLAND:** In no circumstances should a performers' organization be in a position to impose obligatory conditions on the use of performances of artistic works on behalf of its members, unless the latter have given their explicit and precise authority in this sense to the organization or have transferred their rights to it and still less should such an organization be empowered so to do on behalf of persons not belonging to the organization. Neither does it seem that the authorities could lay down such conditions, except, perhaps, to fix, within the framework of legislation, the remuneration to be paid for the performance of an artistic work in cases where there is a disagreement about the matter.

**FRANCE:** It is probable that, like authors, performing artists will form associations in order to transfer all or part of their rights to a common representative or agent. In order to guarantee them freedom in their work, the convention should therefore stipulate that, notwithstanding any such transference, performers shall always be entitled to negotiate their own working conditions and to exercise the rights necessary for the carrying out of any engagements accepted by them.

**GERMANY (Fed. Rep. of):** The question whether performer's rights can be transferred to third parties is one that should be settled by

FRANCE: Il est probable que, suivant l'exemple des auteurs, les artistes se grouperont en vue de faire exercer tout ou partie de leurs droits par un mandataire ou cessionnaire commun. Pour préserver leur liberté de travail, la convention doit donc disposer que, nonobstant un tel transfert, les artistes pourront toujours négocier eux-mêmes leurs conditions de travail et exercer les droits nécessaires à l'exécution d'engagements acceptés par eux.

IRLANDE: Etant donné la conception qui prévaut (en Irlande) quant au droit de l'artiste interprète ou exécutant, il n'apparaît pas opportun d'instituer des dispositions permettant la cession de son droit.

MONACO: Regrette l'absence, dans le projet (de Monaco) de dispositions relatives au problème que posera une éventuelle cession des droits reconnus aux artistes. Les mesures nationales de réglementation qui devront intervenir dans ce domaine, notamment pour pallier aux inconvénients qui pourraient résulter d'une cessibilité illimitée en faveur d'une organisation professionnelle, risqueraient, en effet, de devenir l'enjeu d'une lutte purement politique ou syndicale si un cadre conventionnel n'était préalablement tracé; la liberté ainsi laissée aux Etats contractants ne manquerait pas, aussi, de donner naissance à des conflits de législation regrettables dans les cas, toujours fréquents en cette matière, d'engagement d'artistes étrangers.

ROYAUME-UNI: a) La législation du Royaume-Uni ne peut envisager des droits de propriété sur les exécutions. La question de la cession de ces droits ne se pose donc pas dans le Royaume-Uni. Cependant, un mandataire peut, naturellement, être habilité à donner des autorisations ou à prononcer des interdictions, mais l'interdiction prononcée par le mandataire peut être annulée par décision du mandant.

b) Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'une disposition de ce genre est nécessaire dans les pays qui accordent des droits de propriété sur les exécutions. En d'autres termes, il juge qu'il devrait être impossible à un artiste exécutant de céder ses droits en totalité et de se priver ainsi du droit d'exécuter une œuvre en vue d'un enregistrement ou d'une radioémission.

c) Dans ces limites, le Gouvernement appuie la seconde partie de l'article 4, alinéa 4 c) du projet (du BIT) en ce qui concerne les droits de propriété, lorsqu'il en existe.

d) De même, il serait favorable à une clause précisant clairement que, lorsqu'il n'existe pas de droits de propriété, une délégation de pouvoir, en vue de prononcer une interdiction, ne peut être valable à l'encontre de l'artiste exécutant lui-même (bien que, de l'avis du Gouvernement, cela semble évident).

SUISSE: Serait aussi laissée tacitement aux législations nationales la question du droit, pour les exécutants, de céder leurs droits d'autorisation ou à rémunération à des collectivités. Les Etats seraient donc libres de tracer éventuellement des limites au droit des cessionnaires. Par conséquent, la convention ne devrait pas contenir non plus de dispositions neutralisant ou atténuant dans certains cas les effets de ces cessions, des prescriptions de cette nature étant également du seul ressort des législations nationales.

(A suivre)

## Bibliographie

Codice della Proprietà industriale e del Diritto d'Autore (Code de la propriété industrielle et du droit d'auteur), par *Eduardo Bonasi Benucci* et *Mario Fabiani*. Un volume relié de 2019 pages, 17 × 12 cm.

Sous le nom de Code de la propriété industrielle et du droit d'auteur et sous la direction du regretté Professeur Tullio Ascarelli, ses assistants et collaborateurs ont rédigé un recueil complet de la législation en matière de propriété intellectuelle.

La première partie concerne la législation italienne en vigueur en matière de propriété industrielle (brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce, concurrence déloyale et consortiums) et de droit d'auteur (y compris le théâtre, le cinéma, la radio-diffusion, la télévision et la presse). Les plus importantes des lois actuellement abrogées figurent également dans cet ouvrage, qui donne ainsi un aperçu complet de l'évolution juridique en la matière et facilite la solution des problèmes de droit transitoire.

national legislation. However, the Federal Government would welcome a provision corresponding to Article 4, paragraph 4 (c), second sentence of the (ILO) Draft, guaranteeing that, in case of the transfer of rights, the performer may always freely exercise his artistic activity for a manufacturer of phonographic records or a broadcasting organization.

IRELAND: It would not be considered appropriate, in this concept of a performer's right, to institute provisions for assignment by the performers.

MONACO: Regrets the omission, from the (Monaco) Draft, of any provisions regarding the problem which must arise if the rights vested in the artists are at any time transferred. The various national measures which must then be adopted — particularly in order to remedy any disadvantages resulting from the unlimited transferability of such rights to a professional organization — might, in the absence of conventional provisions, become simply a matter of political or trade union rivalry. A further, inevitable result of allowing this freedom to the Contracting States would be regrettable conflicts between national laws where foreign artists were engaged, as frequently occurs in this branch of activity.

SWITZERLAND: The question of the right of performers to assign their right of authorization or right to remuneration to corporate bodies would also be tacitly left to national legislation. The States would thus be free to define, if necessary, the limitations to be imposed on the rights of assignees. Consequently, the Convention should contain no provision neutralizing or attenuating in certain cases the effects of these assignments, provisions of that nature being likewise within the sole competence of national legislation.

UNITED KINGDOM: (a) United Kingdom law cannot, as stated above envisage property rights in performances. Assignment does not therefore arise in the United Kingdom. An agent can, however, of course, be empowered to authorize or prohibit but the agent's prohibition can be over-ridden by the principal's authority.

(b) Her Majesty's Government believe that a similar provision is necessary in countries which grant property rights in performances. In other words, they believe that it should be impossible for a performer to assign his rights in totality and thus deprive himself of the right to perform for recording or broadcasting.

(c) To this extent, they support the second limb of Article 4 (4) (c) of the Geneva Draft in respect of property rights where such exist.

(d) Equally, they would support a clause making it perfectly clear that where no property right exists, delegated authority to prohibit cannot be effective against the performer himself (although they regard this as apparent).

(To be continued)

La deuxième partie concerne les Conventions internationales: conventions plurilatérales dans leurs différents textes et non seulement dans leur version la plus récente, et accords bilatéraux conclus entre l'Italie et les autres pays.

Dans la troisième partie sont publiées les lois nationales en vigueur dans tous les pays de la Communauté économique européenne autres que l'Italie (donc l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas) ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique, dans le Royaume-Uni et en Suisse.

Enfin, cet ouvrage se termine par deux tables des matières, l'une alphabétique et l'autre systématique, ce qui rend sa consultation très rapide.

Ce Code est mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1960; une annonce signale la publication périodique de suppléments.

Nous n'avons constaté aucune lacune dans cet ouvrage, qui n'est pas seulement destiné aux juristes italiens, puisque la plupart des textes qui y sont insérés sont publiés dans leur langue originale. Ce volume constitue un instrument de travail précieux pour l'étude des questions posées par le vaste domaine de la propriété intellectuelle, qui devient chaque jour plus importante. Il sera certainement appelé à rendre de très grands services.

G. R.